

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 30 Novembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 8785).

2. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8785).

M. Chauvet, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

Discussion générale : M. Vizet. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8787).

MM. le rapporteur,
Poncelet, secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 8788).

Amendements n° 42 de M. Masson et 4 de la commission des finances : MM. Masson, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 42.

L'amendement n° 4 devient sans objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

★ (1 f.)

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 8788).

Article 5 (p. 8789).

Amendement n° 18 de M. Vizet, tendant à la suppression de l'article : MM. Vizet, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 8789).

L'amendement n° 1 de M. Caro n'est pas soutenu.

Article 6 (p. 8789).

Amendement n° 43 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction, avec le sous-amendement n° 48 de M. Foyer : M. Poncelet, secrétaire d'Etat ; le rapporteur, Fontaine, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur pour avis.

Adoption du sous-amendement n° 48.

Retrait de l'amendement n° 43 qui est repris par M. Foyer.

Adoption de l'amendement n° 43 modifié qui devient l'article 6.

Après l'article 6 (p. 8791).

Amendement n° 41 de M. Hoffer : MM. Hoffer, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 7. — Adoption (p. 8791).

Article 8 (p. 8791).

Amendement n° 7 de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Article 9. — Adoption (p. 8791).

Article 10 (p. 8791).

Amendements n° 8 de la commission des finances et 24 de la commission des lois, tendant à la suppression de l'article; amendement n° 44 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Poncelet, secrétaire d'Etat; Foyer, président de la commission des lois.

Adoption de l'amendement n° 44 modifié qui devient l'article 10.

Après l'article 10 (p. 8792).

Amendement n° 25 de la commission des lois: MM. Foyer, président de la commission des lois; le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat; Fontaine, le président, Boscher. — Adoption.

Article 11 (p. 8794).

MM. Rieubon,
Fontaine,
Poncelet, secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 8794).

Amendement n° 19 de M. Rieubon: MM. le rapporteur, Rieubon, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 12 (p. 8795).

Amendement n° 9 de la commission des finances: M. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 8795).

M. Lucas.

Amendement n° 33 de M. Duffaut, tendant à la suppression de l'article: MM. Duffaut, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat; Lucas, Jean-Pierre Cot. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 13 bis (p. 8797).

(Art. D de la lettre rectificative.)

Adoption.

Article 14 (p. 8797).

M. Legrand.

Amendement n° 34 de M. Duffaut: MM. Duffaut, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 8798).

Amendement n° 10 de la commission des finances: MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat.

Amendement n° 49 du Gouvernement. — Adoption.

L'amendement n° 10 devient sans objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 8798).

Amendement n° 2 de M. Pierre Bas: MM. Boscher, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 16 (p. 8799).

M. Carlier.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 8799).

Amendement n° 37 de la commission des lois: MM. Foyer, président de la commission des lois; le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission des lois: MM. Foyer, président de la commission des lois; le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 8800).

Amendement n° 39 de la commission des lois: MM. Poncelet, secrétaire d'Etat; le président. — Adoption.

Article 18 (p. 8801).

MM. Legrand,
Poncelet, secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 18.

Articles 19 et 20. — Adoption (p. 8801).

Article 20 bis

(art. B de la lettre rectificative) (p. 8801).

Amendement n° 29 de la commission des lois: MM. Foyer, président de la commission des lois; Fanton, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat; Krieg, Boscher, le président. — Adoption.

Adoption de l'article 20 bis modifié.

Après l'article 20 bis (p. 8803).

Amendement n° 17 de M. Le Tac: MM. Le Tac, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 20 ter (art. E de la lettre rectificative)
et article 21. — Adoption (p. 8804).

Après l'article 21 (p. 8804).

Amendement n° 15 de M. Delaneau: MM. Delaneau, le rapporteur, Foyer, président de la commission des lois; Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 22 (p. 8805).

Amendement n° 47 de la commission des lois, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Foyer, président de la commission des lois; le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission des finances: MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 22 bis

(art. F de la lettre rectificative) (p. 8805).

M. Ferretti.

Amendement n° 12 de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 45 du Gouvernement: M. Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 22 bis modifié.

Avant l'article 23 (p. 8806).

Amendement n° 28 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 46 de M. Jean-Pierre Cot: MM. Foyer, président de la commission des lois; Krieg, Jean-Pierre Cot, Boscher, le rapporteur, Rieubon, Poncelet, secrétaire d'Etat.

Adoption du sous-amendement n° 46 et de l'amendement n° 28 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 8808).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 novembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 novembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 novembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnance les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2148 et 2636).

Je rappelle que sur ce texte le Gouvernement a déposé une lettre rectificative (n° 2634).

La parole est à M. Chauvet, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mesdames, messieurs, voici de nouveau le Parlement convié à l'examen d'un texte que les initiés appellent désormais le D.D.O.F. : projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Sauf erreur de ma part, ce projet doit être le cinquième du genre depuis que le Gouvernement, fort opportunément, a décidé de rassembler dans un texte particulier des dispositions que l'on trouvait généralement, sous une forme éparse, dans les lois de finances et les collectifs et qui les alourdisaient inutilement.

M'exprimant au nom de la commission des finances je demande en grâce à tous mes collègues d'éviter la facilité qui consisterait à critiquer le caractère hétéroclite et disparate des dispositions qui nous sont proposées.

C'est bien parce qu'elles ont ce caractère qu'il est vain de rechercher une quelconque continuité de l'une à l'autre, et c'est bien parce qu'elles sont de nature diverse qu'il convient périodiquement de consacrer une partie de nos travaux à un examen regroupé.

Disparates, certaines des dispositions du projet n'en sont pas moins importantes, soit qu'elles introduisent des simplifications administratives, soit qu'elles règlent la situation de certaines catégories de personnels.

Par nature, un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sollicite la compétence de plusieurs commissions. On se souviendra, d'ailleurs, qu'en 1969 un texte de cet ordre avait donné lieu à la constitution d'une commission spéciale. Cette formule ne s'est pas imposée cette fois-ci, ce qui nous vaudra le privilège d'entendre l'avis de la commission des lois, exprimé par son président.

Nous avons donc évité tout conflit de compétence mais, je dois le reconnaître, un nombre important d'articles relève des attributions que notre règlement confère à la commission des lois.

Cette constatation me conduit à soumettre en mon nom propre et au nom de la commission des finances, une suggestion au Gouvernement.

S'il est bien entendu que nous ne contestons en rien l'utilité des projets de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il serait hon que ceux-ci se limitent précisément au domaine économique et financier.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas prévoir, parallèlement, un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre législatif ? Un tel projet, par sa nature même, devrait être soumis à l'examen de nos collègues de la commission des lois, notre commission des finances se réservant l'étude des textes plus particulièrement financiers.

Je pense qu'il s'agit là d'une solution raisonnable, propre à faciliter les travaux de notre assemblée. Je ne doute pas que le Gouvernement, sensible aux motifs de notre proposition, la retiendra.

Votre commission des finances a consacré deux séances à l'examen du projet. Elle a voté sans modification la plupart des articles, mais les réserves qui ont été soulevées à propos de cinq d'entre eux l'ont conduite à vous en proposer la suppression. Je ferai état des considérations qui ont motivé ces décisions lors de l'appel de chacun des articles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous présente tous les trois ou quatre ans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui regroupe des textes d'inspiration variée dont l'importance ou la nature ne justifient ni leur présentation sous la forme de projet de loi particulier ni leur insertion dans une loi de finances.

Cette procédure présente deux avantages.

D'une part, conformément aux souhaits de votre commission des finances, elle évite d'insérer dans les lois de finances des dispositions qui auraient la qualité de cavaliers budgétaires car elles ne concerneraient ni la recette ni la dépense publiques.

D'autre part, elle permet de hâter l'adoption d'un certain nombre de mesures qui ont un caractère essentiellement technique souvent limité et qui, sous forme de projet de loi particulier, n'arriveraient en fait jamais à venir en discussion devant le Parlement, ce qui pourrait freiner la prise en considération de revendications particulièrement légitimes émanant, par exemple des personnels des administrations.

Le texte que le Gouvernement vous demande d'adopter aujourd'hui avait été déposé sur le bureau de votre assemblée à la session de printemps. Il comportait trente articles auxquels ont été rajoutées récemment sept nouvelles dispositions par lettre rectificative. Je ne m'étendrai pas maintenant sur la nature de ces articles. M. Chauvet les a fort bien résumés. L'essentiel ayant été dit, je n'éprouve aucun besoin d'ajouter quoi que ce soit, me réservant de vous présenter ces dispositions lors de leur discussion au fond. Je me bornerai, pour l'instant, à vous indiquer l'objectif des diverses mesures proposées.

Quatorze articles répondent à un souci de simplification administrative. Ces dispositions, qui ont un caractère fiscal, douanier ou financier, consistent, pour l'essentiel, à alléger ou à supprimer certaines procédures ou certains contrôles ainsi qu'à harmoniser les législations dont les différences ont perdu de leur justification au cours de ces dernières années.

Neuf articles améliorent la situation des personnels ainsi que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Trois autres articles ont pour objet de tirer les conséquences d'une nouvelle jurisprudence ou de valider certaines situations juridiques.

A cet égard, je vous signale que, pour faire suite à un vœu des organisations syndicales de fonctionnaires, il vous est proposé d'adopter de nouvelles règles de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant à certains corps de la catégorie A. Ces règles seront applicables à compter du 1^{er} juillet 1976.

Enfin, le projet de loi comporte onze mesures diverses dont la plus notable prévoit un nouveau régime d'avances sur centimes aux collectivités locales. Ces avances — je le souligne dès maintenant — seront désormais calculées, non plus sur les émissions des rôles de l'année précédente, mais sur les budgets votés de l'exercice en cours.

Il vous est également proposé d'instituer, à l'instar du droit d'examen du permis de conduire, un droit d'inscription à l'examen du permis de chasser.

Ce D.D.O.F. ne comporte certes pas d'innovation de portée majeure. Il constitue néanmoins un texte devenu nécessaire et certaines des mesures qu'il contient revêtent un caractère d'urgence. Il permettra d'améliorer l'action administrative et d'assurer, dans de nombreux cas particuliers, un progrès significatif pour certaines catégories d'usagers et de collectivités.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'ensemble des articles que nous lui proposons dans le cadre de ce projet. D'avance je l'en remercie. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'indiquez dans l'exposé des motifs, votre projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a des objectifs très modestes. Il s'agit de simplifier l'administration et d'améliorer la situation des personnels.

A y regarder de plus près, les simplifications administratives s'adressent surtout aux entreprises. Quant à l'amélioration de la situation des personnels, elle est vraiment modeste, c'est le moins qu'on puisse en dire, d'autant que vos mesures ne concernent pas, ou très peu, la masse des personnels de la fonction publique.

Ces mesures sont vraiment dérisoires quand on les compare à l'ampleur des problèmes économiques, sociaux et financiers posés à notre peuple et au pays.

La situation économique va se dégradant au fur et à mesure que le plan Giscard-Barre entre en application, tandis que les difficultés s'accumulent, pour les travailleurs en particulier.

Le chômage augmente. La vague de licenciements, dans la sidérurgie par exemple, donne le ton au C.N.P.F., qui, par la bouche de son président, semble en faire une doctrine économique.

Dans le même temps, les prix font un pied de nez aux mesures de blocage avec un mauvais indice au mois d'octobre ; et celui de novembre sera encore pire.

A la fin de l'année, l'inflation à deux chiffres aura encore survécu en dépit des promesses gouvernementales maintes fois répétées. Le franc, quant à lui, a du mal à surnager, quand il n'est pas entre deux eaux.

A la vérité, le plan de lutte contre l'inflation subit le même sort que ses prédécesseurs et se traduit par une accélération de la hausse des prix et du chômage.

Ce résultat est normal dans la mesure où les dispositions prises compriment le pouvoir d'achat des travailleurs, donc la consommation intérieure. En effet, c'est le développement de la consommation qui doit servir de stimulant principal à la production, les débouchés extérieurs ne devant servir qu'à faciliter les échanges commerciaux nécessaires à la satisfaction de l'ensemble des besoins populaires.

Les faits sont là : la politique d'exportation à outrance se traduit par le résultat inverse du but proclamé : le déséquilibre de la balance commerciale s'accroît et facilite les attaques contre le franc. Il est évident que les mesures contenues dans votre projet de loi ne sont pas de nature à améliorer la situation des Français et singulièrement celle des travailleurs.

Aujourd'hui, les résultats de votre politique les préoccupent davantage. Ce qui importe aux travailleurs, aux petites gens dans notre pays, c'est de savoir comment ils pourront continuer de vivre. C'est vraiment un problème pour les centaines de milliers de chômeurs à qui, d'ailleurs, vous promettez une réduction de leur allocation.

Pour certains, c'est même un drame dont la seule issue est le suicide.

Pour les sans-travail, la question essentielle, ce n'est pas le relèvement du seuil à partir duquel le règlement des salaires doit être effectué par chèque ou par virement, règlement qui s'effectue d'ailleurs souvent avec retard et irrégularité. Le problème principal, pour eux, c'est d'avoir un emploi stable et convenablement rémunéré.

Cette mesure n'est certainement pas non plus celle qui préoccupe le plus les six millions et demi de travailleurs qui gagnent moins de 2 000 francs par mois. Et ces travailleurs ont des préoccupations autres que celles qui sont relatives, par exemple, au revenu foncier des bailleurs d'immeubles.

Le problème, pour eux, c'est aussi le règlement du loyer ; le blocage temporaire de son montant n'empêchera pas l'augmentation insupportable des charges locatives. Quand on songe que, dans des cités H. L. M. de la région parisienne, le loyer représente presque la moitié du salaire du chef de famille, il ne faut pas s'étonner des impayés ni de la lutte justifiée contre les expulsions.

Parallèlement, les offices et les sociétés d'H. L. M. ne sont pas concernés par le revenu foncier ; mais c'est l'équilibre de leur budget qui est en cause. Cela tient à son mode de financement et aux difficultés financières des locataires.

Et ce n'est pas l'aide individualisée au logement qui répondra aux soucis des administrateurs d'H. L. M. et fera disparaître les difficultés rencontrées par les locataires.

Vous prévoyez également des mesures pour certaines catégories de fonctionnaires. On peut poser une question à propos de l'alignement des rémunérations du personnel hospitalier sur celles du personnel de l'Etat. Cet alignement ne mettra-t-il pas en cause les treize heures supplémentaires obtenues par les personnels hospitaliers de la région parisienne ?

Vous avez le souci d'améliorer les conditions de promotion des agents de la catégorie A. Nous n'y voyons pas d'inconvénients, au contraire. Mais croyez-vous que la situation des agents des catégories C et D ne mérite pas aussi une attention plus soutenue, d'autant que le plan Giscard-Barre a sapé à la base la politique contractuelle présentée comme le fin du fin des rapports sociaux dans la société dite « libérale avancée » ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. En tout cas elle n'est pas présentée ainsi par vous ?

M. Robert Vizet. Dans votre projet de loi, plusieurs articles concernent les pensions civiles et militaires. Mais, là encore, l'essentiel n'est-il pas le relèvement des pensions et la mensualisation généralisée des retraites ?

Cela me donne l'occasion d'appeler votre attention sur ce qui me semble une anomalie très préjudiciable à ceux qui en subissent les conséquences.

Trouvez-vous normal, par exemple, que, pour obtenir la réversion de la rente accident du travail au conjoint survivant, le titulaire soit obligé d'en faire la demande avant son décès ? Si cette formalité n'a pas été accomplie, le survivant ne peut prétendre à aucun droit.

Et comme les accidentés ne le savent pas ou n'y pensent pas, des familles de travailleurs se trouvent placées devant des difficultés supplémentaires. Dans ce cas précis, il y a une simplification qu'il serait bon d'adopter dans les meilleurs délais.

Dans votre projet « fourre-tout », nous trouvons également deux articles intéressants les collectivités locales. L'un d'eux est relatif au régime des avances accordées par l'Etat aux collectivités locales et organismes publics sur le produit de leur imposition. Quand on connaît la situation des collecti-

vitée locales, on peut dire que c'est vraiment mineur. Ce n'est pas cela qui résoudra les difficultés financières des communes submergées par les transferts de charges de l'Etat. Ce qu'il faut aux collectivités locales, ce n'est pas tant un transfert de responsabilités que des moyens financiers appropriés pour faire face déjà à leurs responsabilités actuelles.

Nous pouvons certes nous féliciter du desserrement de la tutelle sur le budget départemental, mesure qui a d'ailleurs été votée dans la loi de finances pour 1977. Mais, là aussi, est-ce le vrai problème ?

Manquant de ressources financières, les départements comme les communes ont-ils les moyens de leur autonomie de gestion ? Bien sûr que non.

D'ailleurs, en ce moment, les contribuables locaux en font la triste expérience, en recevant des feuilles d'impôts dont le montant accuse une hausse considérable. Ces sommes viennent s'ajouter à l'impôt sur le revenu quand ce n'est pas à l'impôt dû à la sécheresse. Jamais, dans notre pays, les travailleurs n'ont eu à payer autant d'impôts et dans un laps de temps aussi court.

C'est pourquoi les communistes demandent que des dégrèvements et des délais de paiement soient accordés sans pénalité à tous les contribuables qui ont des difficultés pour acquitter leurs impôts.

Ici, je voudrais insister une nouvelle fois sur le scandale qui consiste à frapper d'impôts locaux des familles, notamment des personnes âgées, qui ne sont pas imposées au titre de l'impôt sur le revenu en raison de la modicité de leurs ressources. Il ne s'agit pas de cas exceptionnels puisque ceux-ci se comptent par millions.

A ce propos et puisque vous semblez tenir aux simplifications administratives, je me permettrai de vous relater l'aventure qui est arrivée à un brave contribuable.

Depuis 1973, ce monsieur est imposé sur quatre propriétés, en Loire-Atlantique, alors qu'il n'est propriétaire que d'une seule d'entre elles.

Plusieurs protestations auprès de la perception chargée du recouvrement sont restées sans effet et il lui a appliqué une saisie-arrêt de 5 900 francs sur son salaire.

Informé de cette affaire, je suis intervenu auprès des services fiscaux de la Loire-Atlantique. Ceux-ci reconnaissent qu'une erreur a bien été commise et indiquent qu'un remboursement sera effectué pour les années 1973, 1974, 1975.

Pour s'y retrouver, le brave contribuable aurait dû s'adresser au trésorier payeur général de Nantes, au trésorier principal de La Baule, à la perception de son lieu d'habitation chargée du recouvrement, à l'inspection des contributions directes de Saint-Nazaire, ainsi qu'au service du cadastre de Saint-Nazaire.

Mais le malheureux n'est pas encore au bout de ses peines, car il vient, au titre de 1976, de se voir encore réclamer les contributions pour les trois propriétés dont il n'est pas et n'a jamais été propriétaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne pensez-vous pas que, dans ce domaine, il faudrait simplifier les choses ?

Pour les travailleurs, le plan Barre se traduit par l'accroissement de leurs difficultés et non par l'arrêt de l'inflation. C'est aussi l'aggravation des inégalités : d'un côté, 9 millions de salariés qui gagnent par leur travail moins de 2 500 francs par mois, de l'autre 350 familles qui touchent plus de deux millions de francs par an !

On peut ajouter que 5 p. 100 des ménages — soit environ 900 000 familles — détiennent, à eux seuls, 42 p. 100 des actions, 37 p. 100 des obligations et 30 p. 100 du capital immobilier, et 20 000 propriétaires fonciers détiennent plus de la moitié de la forêt privée.

Cette inégalité dans les revenus est indécente. Elle dénonce votre démagogie et condamne votre politique. Elle en appelle une autre, plus juste, plus humaine. Cette politique, c'est celle que mettra en œuvre le programme commun de la gauche. Et les résultats des dernières élections partielles ont montré que ce programme n'avait pas perdu de son actualité dans l'espérance des travailleurs, bien au contraire.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Ne vendez pas la peau de l'ours avant de l'avoir tué !

M. Robert Vizet. Les travailleurs comprennent de mieux en mieux la nécessité de lutter contre l'attaque dont leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie sont l'objet.

A l'appel du parti communiste français et dès le début du règne giscardien, ils ont refusé l'austérité qu'on voulait leur imposer, alors que quelques-uns se vautraient dans l'opulence.

Ils n'ont pas accepté de faire les frais de la crise du système capitaliste. Les travailleurs ont compris que leur seul salut ne pouvait venir que de la lutte qu'ils mènent pour briser l'attaque du grand patronat et du pouvoir.

M. Jean Brocard. Et voilà !

M. Robert Vizet. Leur résistance d'hier et d'aujourd'hui prépare les conditions du changement démocratique de demain.

Et par-delà les votes de projets de ce genre, ce qui compte avant tout, c'est l'union et l'action des masses populaires pour imposer les changements démocratiques dont le peuple et le pays ont besoin. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Jean Brocard. Amen !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

I. — Mesures de simplification.

a) Mesures fiscales et douanières.

« Art. 1^{er}. — Pour la détermination du revenu foncier imposable des personnes qui soumettent les loyers de leurs immeubles à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 260-1-5^o du code général des impôts, les recettes brutes ainsi que les dépenses déductibles relatives aux immeubles ayant fait l'objet de l'option sont retenues pour leur montant hors taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Cet article concerne la détermination du revenu foncier des bailleurs d'immeubles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial peuvent, après option, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, elles doivent, pour la détermination de leur revenu foncier, déduire la T. V. A. versée au Trésor et ajouter à leurs recettes la T. V. A. facturée au locataire ainsi que les remboursements éventuels de taxe.

Un tel système ne soulève pas de difficulté particulière lorsque, comme dans la plupart des cas, la taxe versée au Trésor est supérieure ou sensiblement égale au montant de la taxe encaissée ou remboursée.

Toutefois, il arrive qu'un propriétaire reçoive en une seule fois des remboursements de T. V. A. relativement importants. Il en est ainsi lorsqu'il fait procéder à de grosses réparations ou lorsqu'il vient de faire construire l'immeuble loué.

Du point de vue de l'impôt sur le revenu, la conséquence en est que le montant de la taxe remboursée accroît à due concurrence le revenu foncier et, par conséquent, la base imposable. Dans ces conditions, le contribuable se trouve imposé à l'impôt sur le revenu sur le montant de la T. V. A. qui lui a été remboursée ; naturellement, la progressivité de l'impôt accroît les inconvénients de ce système.

Pour mettre fin à cette situation, le Gouvernement propose de faire abstraction de la T. V. A. pour la détermination du revenu foncier de sorte qu'elle ne sera prise en compte ni en recettes ni en dépenses. Cette mesure, à la fois simple et équilibrable, mérite d'être approuvée.

On m'a signalé qu'actuellement des instances étaient en cours et que certains redevables avaient des difficultés avec l'administration parce que celle-ci voudrait leur faire déclarer des taxes qu'ils auraient récupérées sur des locataires, mais qu'en réalité ils n'ont pas payées, parce qu'ils avaient un avoir.

Je souhaite donc que l'administration s'inspire des nouvelles règles pour résoudre les difficultés en cours.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a dit l'essentiel. Les bailleurs d'immeubles à usage industriel et commercial peuvent opter pour leur assujettissement à la T. V. A. De ce fait, ils pourront déduire la T. V. A. qu'ils ont versée en amont, bien souvent à l'occasion d'une construction immobilière importante.

Nous leur remboursons cette T. V. A. car celle-ci risque d'être introduite dans leurs ressources servant au calcul de l'impôt sur le revenu, ce qui constituerait une pénalisation. L'article 1^{er} du projet a justement pour objet d'éviter ce non-sens. Enfin, je réponds positivement au souhait qu'a exprimé M. Chauvet à la fin de son exposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — 1. — Les marchands en gros de boissons et les distillateurs de profession déclarent chaque année au service des impôts les quantités de boissons soumises aux droits indirects, en leur possession à la date du 31 août.

« II. — Sur la base des quantités de boissons ainsi déclarées, le service des impôts alloue les déductions prévues aux articles 495 et 496 du code général des impôts, prend en charge les excédents, accorde décharge des manquants et impose aux droits indirects les manquants qui dépassent les déductions légales.

« III. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le contenu et la forme de la déclaration, ainsi que la date limite de son dépôt. »

Je suis saisi de deux amendements n^{os} 42 et 4 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 42, présenté par MM. Marc Masson, Brocard et les membres du groupe des républicains indépendants est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 2, substituer aux mots : « à la date du 31 août » les mots : « à la date à laquelle ils effectuent la clôture annuelle de leur exercice comptable ».

L'amendement n^o 4, présenté par M. Chauvet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 2, substituer à la date du « 31 août » celle du « 30 septembre ».

La parole est à M. Masson pour soutenir l'amendement n^o 42.

M. Marc Masson. L'article 2 prévoit que les marchands en gros de boissons et les distillateurs devront déclarer le 31 août de chaque année les quantités de boissons en leur possession.

Or, la date retenue est mal commode, car elle se situe pendant la période des congés, au moment où les entreprises et les négociants n'ont pas tout leur personnel. Pour des raisons pratiques, la profession souhaiterait donc pouvoir procéder à cette déclaration de stocks à la date à laquelle ces commerçants effectuent la clôture annuelle de l'exercice comptable, puisque, à ce moment-là, ils doivent déjà établir un inventaire de clôture. Il serait donc plus logique de retenir la même date pour la déclaration de stocks prévue à l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n^o 4.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Notre amendement répond en partie aux préoccupations qui viennent d'être exprimées par M. Masson, puisqu'il substitue la date du 30 septembre à celle du 31 août. En effet, la date du 31 août n'est pas bonne pour dresser des inventaires puisqu'elle se situe en période de vacances. Nous avons regretté d'ailleurs que le Gouvernement l'ait fixée avant de consulter les intéressés.

Nous avons, quant à nous, proposé la date du 30 septembre. Par ailleurs, il nous est apparu préférable de fixer une date uniforme afin de simplifier la tâche de l'administration et de lui permettre ainsi de se consacrer davantage à la recherche de la fraude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'article 2 a effectivement pour but d'obliger les marchands en gros de boissons et les distillateurs de profession à faire une déclaration de stock annuelle.

La date du 31 août nous a semblé la meilleure. Pourquoi ? Parce que les marchands en gros de boissons sont déjà tenus de faire à cette date une déclaration de cette nature dans le cadre des dispositions communautaires.

Jusqu'en 1972, les inventaires étaient faits par les services de l'administration au cours du dernier trimestre. Les intéressés eux-mêmes ont considéré que cela était gênant. C'est pourquoi, soucieux d'harmoniser nos textes avec ceux de la Communauté, nous avons retenu la date du 31 août.

Mais sur la date du 30 septembre, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Marette. Très bien.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement qui s'écarte le plus du texte proposé, c'est-à-dire l'amendement n^o 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 4 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n^o 42.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 190 du code des douanes est remplacé par le texte suivant :

« Sont exemptés des droits et taxes perçus au profit de l'Etat les produits pétroliers et les houilles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont dans le département côtier, ainsi que, dans des limites définies par décret, ceux destinés à l'avitaillement des bateaux naviguant sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau internationaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — I. — Les articles 176 et 177 ci-après sont insérés dans le code des douanes.

« Art. 176-1. — Les dépôts spéciaux sont des établissements agréés par le directeur général des douanes et droits indirects et placés sous le contrôle de l'administration des douanes dans lesquels peuvent être stockés, dans l'attente de leur livraison aux utilisateurs, des produits pétroliers préalablement dédouanés au bénéfice d'un régime douanier ou fiscal particulier.

« L'autorisation d'exploiter un dépôt spécial est délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects.

« 2. Les règles de constitution et de fonctionnement des dépôts spéciaux sont fixées, pour chaque régime particulier, par les textes réglementaires prescrivants, en vertu du présent code, les mesures applicables en vue du contrôle des produits dédouanés au bénéfice dudit régime. »

« Art. 177-1. — Les quantités de produits dédouanés à destination des dépôts spéciaux qui ne peuvent être présentées au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier ou fiscal particulier ne peut être justifiée sont passibles des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal, déduction faite, le cas échéant, des droits et taxes exigibles en régime particulier.

« Le déclarant en douane des produits et le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt spécial sont tenus solidairement au paiement de ces droits et taxes.

« 2. Toutefois, il est fait remise des sommes exigibles en vertu du paragraphe précédent lorsqu'il est justifié que ces déficits sont dus à des causes dépendant de la nature du produit, à un cas fortuit ou à un cas de force majeure. »

« II. — L'intitulé du titre V du code des douanes est remplacé par l'intitulé suivant : « Régimes douaniers suspensifs, exportation temporaire, dépôts spéciaux. »

« L'intitulé du chapitre VIII du titre V du code des douanes est remplacé par l'intitulé suivant : « Dépôts spéciaux ». — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 100 bis du code des douanes est complété par le paragraphe suivant :

« 3. A la sortie des entrepôts de douane et des usines exercées par la douane ces procédures simplifiées de dédouanement peuvent prévoir, moyennant la constitution de garanties, que les produits pétroliers constitués dans ces établissements peuvent en être enlevés sans déclaration initiale et faire l'objet seulement de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives. »

MM. Vizet, Ricubon, Balmigère ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 5 nous semble constituer un moyen de favoriser la fraude fiscale des pétroliers. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'article 5, car d'après les explications qui lui ont été fournies, celui-ci ne fait que consacrer par la voie législative une situation de fait.

Nous avons donc considéré qu'il s'agissait là de mesures de simplification des procédures qu'il convenait d'approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme ce que vient d'indiquer M. Chauvet.

Il s'agit, en effet, d'une simplification des procédures de dédouanement à la sortie des entrepôts de douane des produits pétroliers et des usines exercées par la douane.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Caro a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le champ d'application des taxes instituées par les articles 1613 et 1613 bis du code général des impôts sur les produits d'exploitation forestière et de scierie est étendu aux bois traités ou rabotés.

« Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, le régime de suspension de taxes institué par l'article 332 bis du même code n'est pas applicable aux bois traités ou rabotés.

« La valeur des bois traités ou rabotés servant de base pour l'assiette des taxes susvisées peut faire l'objet d'une réfection dont le taux est déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie et des finances. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Les intérêts moratoires prévus au 1 de l'article 1957 du code général des impôts sont applicables en cas de dégrèvement prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation.

« Dans ce cas, les intérêts moratoires commencent à courir à la date d'expiration du délai prévu au 1 de l'article 1938 du code général des impôts ou du jour du paiement de l'impôt si ce paiement est postérieur.

« II. — Les intérêts moratoires mentionnés au 1 sont liquidés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du remboursement et ne sont pas capitalisés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article 1957-1 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par une juridiction ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette et le calcul des impositions, les sommes déjà perçues et reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France au jour du remboursement. Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement, s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés. »

Sur cet amendement, M. Foyer, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un sous-amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 43, après les mots : « au paiement d'intérêts moratoires », rédiger ainsi la fin de cette phrase : « dont le taux est celui de l'intérêt légal. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il s'agit du paiement d'intérêts moratoires dus aux contribuables à la suite d'instances fiscales.

Actuellement, l'Etat ne verse des intérêts moratoires que pour les dégrèvements d'impôts faisant suite à une instance devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Par ce texte nous vous proposons une amélioration de la législation : les intérêts moratoires pour les sommes indûment versées à l'administration s'appliqueront dès l'instant où il y aura réclamation, qu'il y ait instance en justice ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Lorsqu'un contribuable demande un remboursement ou un dégrèvement à l'administration, l'article 1957 du code général des impôts prévoit que les intérêts moratoires sont dus à partir de la date de la demande.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. S'il y a instance.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Oui. Mais le Conseil d'Etat a estimé que la réclamation était la première phase de l'instance et que même en cas de réclamation amiable les intérêts moratoires étaient dus.

L'article 6 proposé par le Gouvernement ne respectait pas complètement la décision du Conseil d'Etat, en ce sens qu'il ne faisait pas partir les intérêts moratoires du jour de la réclamation ou du paiement, s'il est postérieur, mais de l'expiration du délai prévu à l'article 1938-1 du code général des impôts, c'est-à-dire six mois après la date de la présentation de la réclamation ou du jour du paiement de l'impôt si ce paiement est postérieur.

Bien qu'il aille moins loin que l'amendement que j'avais déposé et qui est tombé sous le coup de l'article 40, j'approuve l'amendement proposé par le Gouvernement qui respecte la jurisprudence du Conseil d'Etat en assimilant, au point de vue des intérêts moratoires, le dégrèvement après réclamation amiable au dégrèvement après jugement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je suggère simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, que les contribuables qui sollicitent un dégrèvement ne soient pas pénalisés par la majoration de 10 p. 100 lorsque la réponse du comptable public leur parvient après les délais de paiement autorisés.

Ne pourriez-vous pas donner des instructions en ce sens aux comptables publics ?

Il arrive fréquemment, en effet, que des contribuables obtiennent un dégrèvement partiel et soient pourtant astreints au paiement d'une majoration de 10 p. 100 faute d'une réponse de l'administration dans les délais impartis pour le paiement de l'impôt.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. La commission des lois avait adopté deux amendements au texte de l'article 6.

Le premier a eu le malheur d'être déclaré irrecevable par la commission des finances ; mais le Gouvernement a eu l'heureuse inspiration d'en reprendre la substance dans son amendement n° 43, ce dont je le remercie.

Le deuxième — l'amendement n° 23 — tendait à disjoindre le second paragraphe du texte proposé pour l'article 6 dans le projet de loi.

Ce second paragraphe déroge, en effet, aux règles générales de l'intérêt légal que nous avons réformées l'année dernière.

La commission n'a pas compris pour quelle raison, alors que cette réforme de portée générale a été jugée satisfaisante, le droit fiscal, refusait de la prendre en compte et appliquait des règles différentes.

Le dépôt de l'amendement n° 43 par le Gouvernement a quelque peu modifié les choses puisque, s'il était adopté, l'amendement n° 23 de la commission des lois perdrait son support. C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement n° 48 qui reprend la substance de ce dernier amendement en remplaçant les mots : « dont le taux est égal au taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France au jour du remboursement », par les mots : « dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal ».

J'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien ne pas s'opposer à ce sous-amendement. Je sais que le droit fiscal prétend souvent à une certaine autonomie qui est, dans bien des cas, nécessaire et justifiée. Dans les autres cas, il est beaucoup plus simple de s'en tenir au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 48 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répondrai d'abord à M. Fontaine.

Il est évident que nous ne pouvons pas de manière systématique exonérer de la pénalité de 10 p. 100 tous les contribuables qui déposent une réclamation. Je ne manquerai pas, toutefois, monsieur Fontaine, d'appeler l'attention de mes services sur la nécessité d'éviter les excès que vous avez signalés.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 48, je comprends fort bien le souci de la commission des lois d'appliquer dans tous les cas le système de l'intérêt légal à la rénovation duquel elle a pris une si grande part.

Cependant, il faut être réaliste. Les fonctionnaires ne sont pas des banquiers et, avec les moyens dont elle dispose, l'administration aurait beaucoup de mal à liquider des intérêts moratoires sur la base d'un taux variable. La charge de travail serait d'ailleurs disproportionnée par rapport à l'importance des sommes en cause. En matière d'impôts locaux notamment, les dégrèvements sont très souvent minimes. Vous imaginez sans peine, monsieur Foyer, la quantité de papier nécessaire pour établir ces dégrèvements.

Cette disposition irait, à terme, à l'encontre des intéressés eux-mêmes.

Le problème me paraît d'autant plus aigu que le Gouvernement se rallie au désir de la commission des finances de faire courir les intérêts dès le dépôt de la réclamation et qu'il y aura donc multiplication des cas de paiement d'intérêts moratoires.

Je signale cependant à M. Foyer que, pour ne pas porter atteinte à la loi du 11 juillet 1975 relative au taux d'intérêt légal, l'amendement déposé par le Gouvernement ne fait plus référence à ce taux, mais au taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France à la date du remboursement.

M. Foyer ayant satisfaction sur ce dernier point, je lui demande de bien vouloir retirer son sous-amendement, faute de quoi je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 48 ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances avait repoussé le premier amendement de M. Foyer.

Ce sous-amendement répond aux mêmes objectifs. C'est pourquoi je pense que la commission aurait également donné un avis défavorable pour les raisons développées tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, à savoir que le droit fiscal a parfois ses lois propres et son autonomie.

L'adoption de ce texte, d'autre part, entraînerait tant de complications pour le calcul des intérêts légaux, surtout lorsque les réclamations remontent à une date très lointaine, qu'il paraît préférable de prendre le taux de l'intérêt légal à une date unique, celle du remboursement. Cette procédure est plus simple et je ne crois pas que le contribuable y perdra grand-chose.

M. le président. Monsieur Foyer, êtes-vous convaincu ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Pas du tout, monsieur le président.

Je suis même étonné, j'allai dire quelque peu scandalisé, par le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat. S'il avait contesté mon sous-amendement en prétendant qu'il était contraire à la justice — il ne l'est pas, d'ailleurs ! — j'aurais pu être sensible à cet argument.

Mais qu'il me dise que mon sous-amendement n'est pas acceptable parce qu'il compliquerait la tâche de l'administration, et qu'il ait même paru insinuer que l'application de ce texte excéderait les forces intellectuelles des services du Trésor, j'avoue que c'est un raisonnement auquel je ne suis pas sensible.

Il est singulier, dans ce cas, d'avoir imposé à des particuliers un mécanisme dont on estime qu'il serait trop difficile à appliquer par une administration alors que la majorité des débiteurs n'ont certainement pas la technicité et la qualité éminente des services du Trésor que vous avez eu le tort, monsieur le secrétaire d'Etat, de minimiser.

C'est pourquoi l'autonomie et le particularisme du droit fiscal n'ayant aucune justification en l'occurrence, je demande à l'Assemblée de revenir au droit commun.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne doute pas des qualités des agents de notre administration. Mais, à plusieurs reprises, sur ces bancs, on a souhaité que les dégrèvements interviennent rapidement.

Or en matière d'impôts locaux, par exemple, nous sommes saisis de nombreuses demandes de dégrèvement pour des sommes minimes. Rien de comparable avec le secteur privé où l'on traite quelques dizaines de dossiers. Si nous allions dans le sens qu'indique M. Foyer, les intéressés ne percevraient leur dû qu'avec retard et seraient donc pénalisés.

C'est précisément dans un souci d'efficacité, donc de rapidité, que nous avons proposé comme le souhaitait la commission des finances, que le dégrèvement intervienne à partir de la date où une réclamation a été présentée, mais que le taux d'intérêt applicable soit uniforme pour toute la période pendant laquelle courent les intérêts.

C'est pourquoi je demande à M. Foyer de retirer son sous-amendement. Dans le cas où il le maintiendrait, je demanderais à l'Assemblée de le repousser, dans l'intérêt même du contribuable.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Après la fatigue de l'administration, M. le secrétaire d'Etat invoque l'intérêt du contribuable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je suis au regret de devoir retirer l'amendement n° 43.

En effet, notre amendement, tel qu'il vient d'être modifié, aurait pour effet de multiplier le nombre de dossiers que l'administration devra examiner. Cette dernière sera encombrée de nombreuses réclamations et nous serons, par conséquent, dans l'impossibilité d'agir rapidement et efficacement, comme le souhaite l'Assemblée. En définitive, le nouveau système ira à l'encontre de l'intérêt des contribuables.

M. le président. La commission des lois va sans doute le reprendre à son compte.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. En effet, la commission des lois reprend à son compte l'amendement n° 43 modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 repris par M. Foyer, modifié par le sous-amendement n° 48.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Après l'article 6.

M. le président. M. Hoffer a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
« L'expression « avis d'imposition » est substituée au mot « avertissement » dans les articles 1506, 1639, 1661, 1842, 1932 et 1933 du code général des impôts. »

La parole est à M. Hoffer.

M. Marcel Hoffer. En 1974, le Premier ministre a institué un comité des usagers dans chaque ministère. Comme vous le savez, j'ai été désigné pour présider le comité placé auprès du ministère de l'économie et des finances.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons étudié divers problèmes intéressant les relations entre les administrations financières et leurs usagers et nous avons formulé plusieurs propositions. La plupart ont été retenues et effectivement mises en œuvre.

Il en est une, toutefois, en matière fiscale, qui a reçu un commencement d'application mais qui nécessite l'intervention d'une mesure législative : elle tend à supprimer le mot « avertissement » qui figurait sur les imprimés destinés à informer les contribuables du montant et de la date du paiement de leurs impôts directs. Je n'insisterai pas sur le caractère désobligeant et brutal que ce mot peut avoir à l'égard des redevables.

Dans un premier temps, la direction générale des impôts a supprimé le terme incriminé de l'intitulé des imprimés auxquels je viens de faire allusion. Mais, dans l'attente d'une disposition législative, elle a dû le maintenir dans les commentaires administratifs destinés à informer les contribuables des démarches à suivre pour présenter une réclamation contentieuse. En outre, ce mot figure toujours dans plusieurs articles du code général des impôts.

L'objet de mon amendement est donc de supprimer totalement le terme « avertissement » de la législation et de la réglementation fiscales et d'y substituer celui d'« avis d'imposition », qui me paraît plus neutre et plus conforme à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui répond d'ailleurs à un vœu exprimé à plusieurs reprises par le Parlement et repris par la commission des usagers placée auprès du ministère de l'économie et des finances. Je tiens, à cette occasion, à adresser à celle-ci tous mes compliments pour l'excellent travail qu'elle a accompli dans le sens de la simplification administrative et de l'humanisation des procédures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

b) Mesures financières.

« Art. 7. — L'article 63 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les créances non fiscales des collectivités locales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux, lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 46 (24^e) de la loi du 10 août 1871, déjà modifié par le décret du 5 novembre 1926 et l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 46. — Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants : ... (24^e). Le budget du département et le budget supplémentaire, sauf lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit à la section du fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser. »

M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Nous proposons la suppression de cet article. En effet, une disposition identique a été insérée dans le texte du projet de loi de finances pour 1977, sous la forme d'un article additionnel qu'a présenté M. Limouzy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les fonctionnaires et militaires retraités peuvent, sur leur demande, obtenir le prélèvement sur les arrérages de leur pension des cotisations dues aux sociétés mutualistes auxquelles ils sont affiliés lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsque l'octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts émis ou contractés par des entreprises industrielles ou commerciales est subordonné à la constitution d'hypothèques, les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèques, dressés en minute par le ministre de l'économie et des finances, ou son représentant, présentent le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription sont signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. »

Je suis saisi de trois amendements n° 8, 24 et 44, qu'il convient, je pense, de soumettre à une discussion commune.

Les amendements n° 8 et 24 sont identiques.

L'amendement n° 8, présenté par M. Chauvet, rapporteur, et l'amendement n° 24, présenté par M. Foyer, rapporteur pour avis, sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

L'amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Lorsque l'Etat accorde sa garantie aux entreprises industrielles et commerciales dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, complétées par les dispositions du décret n° 55-874 du 30 juin 1955 pris en application de la loi du 2 avril 1955, et que l'octroi de cette garantie est subordonné à la constitution d'hypothèques, les actes d'affectation hypothécaire et de main-

levée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit à statut légal spécial, ou par son représentant dûment accrédité à cet effet, appelé à gérer ladite garantie pour le compte de l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La signification et la portée de l'article 10 ont sans doute été mal comprises, mais il faut reconnaître qu'elles n'étaient pas évidentes.

Il est arrivé que, pour faciliter la réalisation des programmes d'investissements industriels ou commerciaux, l'Etat accorde non pas des prêts directs, mais sa garantie à des emprunts contractés par des entreprises privées. Lorsque l'Etat accorde des prêts directs, il prend des sûretés réelles sous la forme d'hypothèques. Aux termes de la loi du 3 avril 1955, ces hypothèques doivent être prises en la forme administrative. Les actes d'affectation sont signés par les directeurs des établissements appelés à gérer ces concours pour le compte de l'Etat, c'est-à-dire le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, la Caisse nationale des marchés de l'Etat, la Caisse centrale de crédit coopératif, bref, par les directeurs des caisses de crédit public.

Lorsque l'Etat accorde sa garantie pour des emprunts à long terme contractés par des entreprises privées, il demande, de la même manière, à bénéficier d'une hypothèque. Mais les dispositions actuelles n'autorisant pas l'Etat à passer les actes de constitution de ces garanties en la forme administrative, ceux-ci doivent être passés dans les formes normales.

L'octroi de la garantie de l'Etat sur des emprunts à long terme et l'octroi de prêts directs étant des interventions qui répondent au même objet et qui présentent pour l'entreprise le même intérêt, il y avait donc tout avantage, sur le plan de la gestion administrative, à prévoir les mêmes formes juridiques pour la prise des garanties.

La portée de ces dispositions est, en fait, très limitée. L'Etat n'est intervenu en donnant sa garantie pour des emprunts à long terme plutôt qu'en accordant des prêts directs que dans un nombre de cas très réduit. Les inquiétudes qu'ont pu susciter ce texte et son exposé des motifs ne sont donc pas justifiées par les intentions du Gouvernement.

Par les dispositions qu'il propose, le Gouvernement entend seulement introduire une mesure de simplification administrative. Il ne cherche nullement à limiter le champ de compétence d'une profession, encore moins à porter une appréciation sur la manière dont elle est exercée. Je conviens qu'une telle interprétation de l'article 10 pouvait motiver les légitimes préoccupations de ceux qui s'y sont déclarés opposés, et c'est pourquoi le Gouvernement propose un amendement précisant la portée exacte du texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Monsieur le président, peut-être ai-je lu un peu rapidement l'amendement n° 44 du Gouvernement, mais je dois avouer que je n'y ai pas trouvé une différence très sensible avec le texte de l'article 10 du projet de loi.

Dans cette affaire, disons-le franchement, il s'agit de régulariser une erreur administrative commise dans le passé, mais en donnant à ces dispositions une portée générale et définitive.

Rappelons les principes.

Selon le code civil, la constitution d'hypothèques conventionnelles est un acte qui doit nécessairement être passé devant notaire. Il s'agit de l'un des rares cas où le droit français subordonne la validité d'une convention à la forme authentique. C'est ce que l'on appelle le contrat solennel.

Il semble que, dans certaines circonstances, les constitutions d'hypothèques aient été passées par des autorités administratives, et l'on conçoit, en vérité, comment l'erreur a pu se produire.

En effet, dans un domaine voisin de l'hypothèque, celui de la publicité foncière, il est exigé que l'acte soumis à la publicité foncière ait un caractère authentique, mais on considère que cette authenticité peut être conférée aussi bien par une autorité administrative que par le ministère d'un notaire.

Il semble que, dans la circonstance, on ait présenté à la formalité de l'inscription hypothécaire des actes qui avaient été reçus en la forme administrative et dont, par la suite, la validité a dû être contestée lorsque, dans le cadre d'une procédure d'ordre, le rang de créancier hypothécaire a été discuté.

La solution raisonnable aurait été de proposer au Parlement de valider les constitutions hypothécaires de l'espèce et de ne pas lui en demander davantage.

Mais vous avez voulu aller plus loin et, bien que la commission ne m'y ait pas autorisé, je vais, monsieur le secrétaire d'Etat, faire un pas dans votre direction.

Je pourrais admettre que l'on considère comme valablement constituée une hypothèque conventionnelle résultant d'un acte administratif reçu par le ministre ou par une autorité administrative. Mais votre système de subdélégation à des directeurs d'établissements bancaires, et par ceux-ci à des représentants, me paraît apporter en la matière un bouleversement excessif.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous renonciez au second alinéa de l'amendement n° 44. En effet, les règles habituellement observées pour la délégation de signature par les ministres semblent suffisantes.

Dans le cas qui nous occupe, vous donnerez délégation à un fonctionnaire de l'administration centrale, mais n'allons pas jusqu'à autoriser une subdélégation à un employé de banque qui peut être dépourvu de toute compétence technique dans le domaine très complexe du droit hypothécaire.

M. Jacques Piot. Très bien !

M. le président. Que pensez-vous de cette proposition, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il m'est agréable d'indiquer à M. Foyer que j'accepte sa proposition.

M. le président. Vous corrigez donc votre amendement n° 44 en supprimant le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 10.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, il y a lieu de supprimer aussi les mots : « ou son représentant » dans le premier paragraphe de l'amendement, étant entendu que les règles habituelles de délégation de signature par les ministres s'appliquent.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord.

M. le président. Dans l'amendement n° 44 sont donc supprimés, dans le premier paragraphe, les mots : « ou son représentant », ainsi que l'ensemble du second paragraphe.

Je mets aux voix l'amendement n° 44 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Après l'article 10.

M. le président. M. Foyer, rapporteur pour avis, et MM. Gerbet, Lauriol et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 175 du code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes professionnels accomplis au profit de la commune qu'ils administrent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. N'étant pas à l'origine de cet amendement, si l'un de ses auteurs avait été présent, je lui aurais laissé le soin de le défendre.

Je vais cependant m'efforcer de l'expliquer.

Ce texte tend à éliminer une difficulté soulevée par l'interprétation de l'article 175 du code pénal, lequel punit, au sens large, les « délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité ».

Ce point a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs questions écrites adressées au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux. Il s'agissait de savoir si l'avocat ou l'officier ministériel qui prête son ministère à une commune alors qu'il est membre du conseil municipal de cette commune commet le délit d'ingérence.

Les réponses ministérielles à cette question ont été contradictoires. Semblables à Hippocrate et Galien, le ministre de l'intérieur a répondu dans un sens et le garde des sceaux dans l'autre.

La commission des lois a pensé qu'il pouvait être utile de profiter de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que, dans le langage de la musique on pourrait qualifier de pot-pourri, pour résoudre cette question, au moins en ce qui concerne les avocats.

La commission des lois propose, dans l'amendement n° 25, de préciser que les dispositions de l'article 175 du code pénal ne s'appliquent pas aux avocats pour les actes professionnels accomplis au profit de la commune qu'ils administrent.

Il lui a semblé qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser un avocat plaider pour une commune dont il est maire ou conseiller municipal.

A contrario, cette solution ne vaudrait pas pour les officiers ministériels, la commission ayant estimé que leur intervention ne serait pas compatible avec le devoir de conseil que la jurisprudence leur impose traditionnellement. Ceux-ci doivent en effet faire mesurer aux deux parties leurs intérêts, ce qui pourrait se révéler difficile. En effet, l'officier ministériel risquerait d'être tirailé entre deux devoirs contradictoires : le devoir de conseil objectif en tant qu'officier ministériel et le devoir de défendre les intérêts de la commune pour le compte de laquelle il se trouverait instrumenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances s'est montrée perplexe en ce qui concerne cet amendement.

Il lui a semblé, en effet, qu'on pouvait difficilement imaginer que l'article 175 du code civil pourrait s'appliquer dans le cas qui nous est soumis.

On lit d'ailleurs dans l'exposé des motifs de la commission des lois que, « à l'évidence, ce texte n'a jamais visé les avocats membres d'un conseil municipal appelés à défendre les intérêts de la commune ».

On peut donc se demander si cet amendement est bien nécessaire.

J'ajoute qu'on pourrait aussi rencontrer des difficultés si l'avocat plaideait contre la commune qu'il administre.

La commission des finances, perplexe, ne s'est donc pas prononcée sur l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne vais pas plaider cette question sur le fond.

Je rappelle d'ailleurs qu'une disposition semblable a été écartée par l'Assemblée il y a quelques jours, le 25 novembre, lors de la discussion du projet de loi relatif au vote des avocats stagiaires.

Cette disposition devrait être proposée dans le cadre du projet de loi tendant à modifier l'article 175 du code pénal que le Gouvernement a déposé sur le bureau des assemblées.

Je demande donc à M. le rapporteur pour avis de retirer cet amendement qui pourrait avoir des conséquences qu'on ne soupçonne pas aujourd'hui, notamment au détriment des communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. L'information de M. le secrétaire d'Etat ne me paraît pas tout à fait complète.

Il est exact que M. Gerbet avait déposé un amendement identique lors de la discussion du projet de loi relatif au vote des avocats stagiaires. C'est à la demande du garde des sceaux qu'il avait accepté de le retirer pour ne pas charger un projet de loi qui avait un objet très précis et très limité. Il y avait eu une sorte d'accord entre le Gouvernement et M. Gerbet pour que la question soit reprise dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il est donc tout à fait normal que cet amendement vienne maintenant en discussion.

Il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un projet de loi tendant à modifier l'article 175 du code pénal a été déposé. Mais nous ne savons pas quand il viendra en discussion.

Nous avons aujourd'hui l'occasion de régler ce problème, et il convient de la saisir.

La contradiction entre les réponses du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux font peser un doute qu'il est souhaitable d'éliminer au plus tôt.

M. le rapporteur de la commission des finances a envisagé l'hypothèse dans laquelle un avocat conseiller municipal plaiderait contre sa commune. En l'absence de texte, le comportement de cet avocat serait d'une grave incorrection et pourrait entraîner à son encontre une sanction disciplinaire, mais il ne constituerait pas, à mon avis, une ingérence et ne pourrait donc pas tomber sous le coup de l'article 175 du code pénal.

Le seul problème vient du fait que l'avocat exerce son ministère dans l'intérêt de la commune dont il est conseiller municipal. Nous avons là l'occasion de résoudre ce problème une fois pour toutes, et je ne vois vraiment pas, monsieur le secrétaire d'Etat, quel inconvénient il peut y avoir à adopter dès maintenant une solution que, me semble-t-il, le bon sens impose.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention de M. Foyer sur un cas précis.

Dans une commune où il y aurait deux avocats, l'un pourrait plaider pour la commune et l'autre contre. Supposons que l'avocat qui a plaidé pour la commune soit le maire. S'il est battu par un autre conseiller municipal, lui-même avocat, j'ai le sentiment que l'atmosphère ne s'en trouvera guère améliorée au sein du conseil municipal.

Je ne souhaite pas, pour ma part, que cet amendement soit sanctionné par un vote de l'Assemblée avant que nous ayons étudié à fond cette affaire. Je demande donc à M. Foyer de bien vouloir retirer cet amendement, car il pourrait avoir des conséquences difficiles à apprécier sur-le-champ.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Votre hypothèse, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a rien à voir avec la question posée par M. le président de la commission des lois.

Le délit d'ingérence suppose une situation dans laquelle une personne peut tirer profit de sa situation d'État. Or, à l'évidence, un avocat qui plaide contre sa commune n'en tirera pas profit.

Par ailleurs, si l'avocat conseiller municipal plaideant pour sa commune peut, à la rigueur, être considéré comme ayant commis un délit d'ingérence, il se trouve que, généralement, les avocats maires ou conseillers municipaux n'auront pas l'indélicatesse de se faire payer pour une action allant dans le sens de l'intérêt communal.

Mais le président Foyer a indiqué que les réponses apportées à deux questions écrites sur ce sujet ont été divergentes. En effet, on a répondu à M. Delorme que cette question ne soulève pas de difficultés, alors qu'on précisait à M. Krieg que l'avocat ne pouvait plaider pour sa commune sans se rendre coupable du délit d'ingérence.

Il est donc important que ces problèmes de fond soient résolus.

M. le président. On peut se demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si cet amendement, qui relève du droit pénal, a un rapport avec l'objet du projet de loi.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement me paraît, en effet, irrecevable dans la mesure où il ne se rapporte pas au sujet dont nous traitons.

M. le président. L'affaire est délicate, car elle peut soulever des problèmes d'incompatibilité.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'indélicatesse à laquelle faisait allusion M. Fontaine n'est pas sanctionnée.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat fait aujourd'hui preuve d'une imagination débordante.

Il accuse la commission des lois de déposer un amendement qui n'a aucun rapport avec l'objet du projet de loi. Mais ce projet de loi est, en quelque sorte, un pot-pourri qui contient des dispositions qui n'ont aucun rapport logique les unes avec les autres.

M. André Fanton. C'est certain !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je conçois mal qu'on me reproche de défendre cet amendement sous prétexte qu'il n'entrerait pas dans le cadre du projet de loi, alors que la caractéristique essentielle de celui-ci est précisément la diversité ainsi qu'en témoigne le titre lui-même : projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il arrive fréquemment que des avocats plaident pour la commune dont ils sont conseillers municipaux et, à ma connaissance, cela n'a jamais soulevé de problème et n'en aurait jamais soulevé si un ministre n'avait pas eu l'idée saugrenue d'indiquer officiellement que ce fait était devenu délictueux.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je fais observer à M. le président Foyer que s'il est vrai que le projet de loi se rapporte à diverses dispositions, il est bien précisé qu'il s'agit de dispositions d'ordre économique et financier.

Peut-il me préciser en quoi son amendement a un caractère économique ou financier ?

M. Michel Boscher. Et l'article 13 de votre projet de loi, en quoi est-il d'ordre économique et financier ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La limite de 1 500 francs figurant au paragraphe 3^e de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 octobre 1940, relative aux règlements obligatoires par chèque barré ou virement est portée à 2 500 francs. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Le relèvement de 1 500 francs à 2 500 francs du seuil à partir duquel le règlement des salaires et des traitements doit être effectué par chèque constitue une mise à jour tout à fait réaliste, compte tenu de la dévaluation monétaire qui a été constatée depuis la date à laquelle le seuil de 1 500 francs avait été décidé.

Notre amendement n° 19, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 11, a pour but d'éviter des pratiques dont les conséquences sont parfois graves pour les salariés. En effet, certains employeurs ont la mauvaise habitude de créditer le compte de leurs employés au tout dernier moment. Certains comptes ne sont pas approvisionnés, ce qui entraîne pour leur titulaire des désagréments dont le moindre est de se voir réclamer des agios par la banque, mais qui peuvent aller jusqu'au refus d'un chèque.

Les retards atteignent parfois plus de huit jours et les titulaires de comptes en subissent évidemment tous les désagréments, pendant que les banques utilisent gratuitement une masse salariale importante sur laquelle elles réalisent une plus-value d'intérêts non négligeable.

En obligeant les entreprises à créditer le compte en banque de leurs employés au plus tard le 20 de chaque mois, nous mettrons un terme à cette situation qui n'est préjudiciable qu'aux seuls salariés.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous faire une suggestion.

Le règlement par chèque, vous le reconnaissez vous-même dans l'exposé des motifs de l'article 11 du projet de loi, présente souvent des inconvénients. Vous proposez de relever de 1 500 à 2 500 francs le seuil à partir duquel les salaires doivent être réglés par chèque. Ne pourriez-vous demander à votre collègue chargé des P. T. T. de relever la somme que le préposé des P. T. T. peut payer à domicile ?

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean Fontaine. Cela ferait plaisir à des vieux et des vieilles, ainsi qu'à des handicapés, et leur éviterait d'avoir à se dépancher, souvent pour peu de chose.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Fontaine me suggère de demander à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir autoriser le relèvement des sommes que peuvent payer à domicile les préposés des P. T. T., afin de faciliter, par exemple, le versement des pensions et retraites aux personnes âgées.

Cette suggestion est fort intéressante et je prends l'engagement d'en faire part à mon collègue, en espérant qu'elle sera retenue.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. MM. Rieubon, Pranchère et Chambaz ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Obligation est faite aux entreprises de prendre toute disposition pour que le virement des salaires sur un compte de banque soit effectué au plus tard le 20 du mois considéré. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement au cours de mon intervention sur l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 19 et cela pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il introduit une différence de traitement entre les salariés selon qu'ils sont payés en espèces ou par virement bancaire ou postal.

En deuxième lieu, il introduit également une différence de traitement entre les salariés payés au mois et ceux qui sont payés en considération d'autres périodes de référence.

En troisième lieu il imposerait aux entreprises de procéder, pour les salariés payés au mois, au paiement des salaires avant la fin de la période du travail. On peut supposer qu'il en résulterait de nombreuses difficultés chaque fois qu'un salarié serait amené, pour une raison ou pour une autre, à suspendre son travail au cours des dix derniers jours du mois.

Enfin, il semble que cette proposition ne soit pas compatible avec le régime des acomptes sur salaires.

Toutefois, tout en maintenant son avis défavorable, la commission souhaite rendre le Gouvernement attentif au problème des retards fréquemment observés dans les opérations bancaires, en particulier pour les virements de salaires. Dans de nombreux cas, en effet, et même lorsque les entreprises prennent la précaution de passer leurs ordres de virement suffisamment à l'avance, les opérations de crédit correspondantes ne sont effectuées qu'après l'achèvement du mois.

Cette situation est d'autant plus anormale que les comptes des entreprises sont effectivement débités du jour où l'ordre est parvenu. Certains de nos collègues ont d'ailleurs suggéré sur ce point qu'une disposition soit prise afin que les comptes ne soient débités qu'à partir du jour où sont réellement passés les ordres de virement.

En tout état de cause, si des pratiques tendant à retarder systématiquement l'exécution des opérations de virement étaient vérifiées, il conviendrait que les instances compétentes, et peut-être la commission de contrôle des banques, veillent à y mettre fin.

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Je maintiens la position que j'ai défendue tout à l'heure, car je ne pense pas que mon amendement puisse entraîner une discrimination entre les salariés dont le salaire est réglé par chèque et ceux qui le perçoivent directement.

Quant aux inconvénients qui résulteraient, selon M. Chauvet, de l'avancement au 20 de chaque mois du virement des salaires, je rappelle que d'ores et déjà l'administration vire les trai-

tements bien avant la fin du mois. Je puis le vérifier en tant que maire. Dans les communes, le percepteur vire souvent les mandats à partir du 20.

Je ne crois donc pas que l'adoption de mon amendement entraînerait quelque difficulté que ce soit. En revanche, elle permettrait d'éviter les désagréments que j'ai dénoncés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 19.

Je crains, en effet, que ne se produisent des excès généraux, entre l'employeur et l'employé, de litiges qui, au bout du compte, seraient préjudiciables aux salariés.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 19. Mais j'ai pris bonne note des observations de M. Chauvet relatives au retard avec lequel les banques créditent parfois les salaires. Il en sera tenu compte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole auront cours légal et pouvoir libératoire dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

« Le décret prévu au paragraphe précédent fixera la date à laquelle les signes monétaires libellés en francs C. F. A. seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

« La mise en circulation des billets sera, en tant que de besoin, assurée par l'institut d'émission d'outre-mer qui agira dans ce domaine en tant que correspondant de la Banque de France dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India. Une convention sera passée, le cas échéant, entre les deux établissements; elle fixera les conditions de l'émission monétaire. La mise en circulation de pièces métalliques sera, en tant que de besoin, assurée par le Trésor public.

« II. — A compter du 23 février 1976, ont cours légal et pouvoir libératoire à Mayotte les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole.

« La mise en circulation des billets est assurée par l'institut d'émission d'outre-mer qui agit dans ce domaine en tant que correspondant de la Banque de France à Mayotte dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

« La mise en circulation des monnaies métalliques est assurée par le Trésor public. »

M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe II de l'article 12 les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — A compter du 23 février 1976, le service de l'émission monétaire à Mayotte n'est plus assuré par l'institut d'émission des Comores.

« A compter de la même date, ont cours légal et pouvoir libératoire à Mayotte les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Le transfert de l'autorité monétaire à Mayotte implique, comme il est de règle dans les réformes législatives de cette nature, la suppression préalable du privilège qui a été confié à l'institut d'émission des Comores en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1973. Cet établissement demeure, en principe, dans l'état actuel des textes, un établissement public de droit français.

Le présent amendement, pour lever toute ambigüité à cet égard, introduit dans la loi une précision qui figurait d'ailleurs dans le décret du 19 février 1976.

Dès lors qu'il s'agit de régulariser les dispositions édictées en méconnaissance des attributions respectives de la loi et du règlement, il apparaît souhaitable de rendre à la loi, ne serait-ce qu'après coup, tout ce qui lui appartient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Au deuxième alinéa de l'article 127 du code des postes et télécommunications, le mot « décret » est remplacé par les mots « arrêté du ministre de l'économie et des finances ».

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre l'article 13 du projet de loi.

La raison qui motive notre opposition est claire. Intervenant au nom de mon groupe le 13 novembre dernier, j'avais insisté sur le fait que le « recours à l'emprunt constitue désormais un des moyens utilisés par l'Etat pour financer les grandes sociétés capitalistes avec les fonds publics ».

Dans sa réponse, M. Ségard — et pour cause ! — n'a pas estimé nécessaire de me démontrer le contraire. Il a laissé volontairement de côté cette question pourtant décisive pour une bonne gestion des P. T. T.

Comme il s'est déclaré adversaire résolu de la nationalisation des grandes industries privées du téléphone, on peut considérer que son silence est un aveu. Cela confirme notre appréciation selon laquelle les P. T. T. sont actuellement les bailleurs de fonds des grandes sociétés multinationales.

La réalité est que l'Etat, qui gère actuellement les P. T. T., refuse systématiquement de leur accorder des crédits sur le budget général pour financer leurs investissements.

Le pouvoir s'oppose, alors que cela se pratique dans des pays capitalistes comme la Suisse, les Pays-Bas ou l'Allemagne fédérale, à l'utilisation d'une partie des fonds en dépôt des chèques postaux par l'administration des P. T. T. Pourquoi ce qui est devenu une règle dans ces pays, comparables au nôtre, ne serait-il pas appliqué en France ? Toutes les finasseries et les fausses justifications ne peuvent masquer cette réalité.

Il est possible d'utiliser une partie des fonds des chèques postaux et de la caisse nationale d'épargne pour financer tout ou partie des investissements. Or, l'administration est obligée de recourir, pour payer une partie de ses investissements, à l'emprunt : emprunts obligataires annuels des P. T. T., emprunts publics de la caisse nationale des télécommunications et des sociétés de financement.

Un tel recours à l'emprunt sous les formes que je viens d'indiquer a permis aux banques de prélever leur part de profit. En effet, le produit de ces emprunts s'est élevé, de 1971 à 1975 inclus, à 16 900 millions de francs. Il a été multiplié par 4,5 en cinq ans.

Le volume annuel d'emprunts est loin de correspondre au montant réel d'investissements. Il faut, en effet, en déduire les intérêts, les frais d'émission et les remboursements, soit au total, de 1971 à 1975 inclus, 6 194 millions de francs.

Notons particulièrement quelques points.

Premièrement, il n'est resté, compte tenu des frais financiers et des remboursements d'emprunts, que 16 900 millions de francs moins 6 194 millions de francs soit 10 706 millions de francs pour le développement et la modernisation des P. T. T.

Deuxièmement, la part d'emprunt disponible pour les télécommunications s'est élevée à environ 5 400 millions de francs, soit plus de 50 p. 100 du total.

Troisièmement, les frais financiers — intérêts des emprunts plus frais d'émission — sont très importants et représentent avec 3 444 millions de francs, le quart du montant total des emprunts effectués pendant les cinq années précitées.

Quatrièmement, lorsque l'administration emprunte, comme en 1974, aux banques américaines, elle n'est absolument pas à l'abri des spéculations sur le dollar, et la banque Morgan, soutien financier de L. T. T., espère certainement réaliser de fructueuses affaires puisque le coût des opérations de la caisse nationale des télécommunications peut être modifié par les changements de parité monétaire !

Cinquièmement, pendant la période qui s'écoule entre la souscription des emprunts et leur utilisation, le Trésor, dépositaire des fonds, ne leur alloue qu'un intérêt de 2,50 p. 100, très inférieur à celui versé par les P. T. T. le jour de l'émission. Ainsi le Pouvoir, qui contraint les P. T. T. à recourir au marché financier national et international, se sert pendant un certain temps de sommes collectées par cette administration mais ne paie en échange qu'un taux d'intérêt quatre fois moindre !

Sixièmement, pour l'emprunt public 1975, le Gouvernement a réservé une part d'emprunt au taux de 10,50 p. 100 à la caisse des dépôts et consignations, mais il se refuse à rémunérer correctement les fonds des chèques postaux mis à la disposition du Trésor.

A titre d'exemple, le produit total des fonds de chèques en dépôt — 42 500 millions de francs — ne s'élèvera, pour l'année 1975, qu'à 1 594 millions, dont 462 millions provenant de la rémunération au taux dérisoire de 1,50 p. 100 d'intérêt versé pour 30 850 millions de francs, 1 132 millions provenant de la rémunération au taux d'intervention de la Banque de France, soit 9,6 p. 100, des 11 700 millions restants. Le taux prévu pour 1976 est de 8,50 p. 100.

Si la totalité des fonds avait été rémunérée au taux du marché financier, les recettes de fonctionnement se seraient élevées à 4 080 millions au lieu de 1 594 millions. Ainsi, le déficit artificiel des services financiers des P. T. T., estimé à 1 006 millions de francs en 1975, se serait transformé en un excédent de 3 074 millions.

Remarquons qu'avec cet excédent il eût été possible, au prix d'investissement actuel — prix fortement majoré, il faut le signaler — d'une ligne principale du téléphone, de réaliser 305 000 lignes principales en 1975.

Considérant que la pratique actuelle du pouvoir tourne le dos à l'intérêt du service public et à celui des usagers, que les fonds publics sont dilapidés au seul profit des banques et des sociétés privées, nous ne saurions avaliser sous quelque forme que ce soit la simplification de procédure que vous nous proposez et qui ne peut qu'aboutir au pillage des fonds publics.

Logique avec lui-même et conscient qu'il défend ainsi les intérêts du service public, ceux des usagers et l'intérêt national, le groupe communiste votera contre l'article 13. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. En vertu de l'article 34 de la Constitution, c'est la loi qui fixe les règles concernant le régime d'émission de la monnaie et, par conséquent, des emprunts.

C'est ainsi que les emprunts émis dans le public doivent, en principe, recevoir, cas par cas, l'approbation du législateur. Une dérogation a toutefois été apportée à ce principe par l'article 31 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 qui prévoit que le projet de loi de finances de l'année doit comporter les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations d'emprunt destinées à couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Ainsi, le financement des dépenses de l'Etat découle, en matière d'emprunt, de deux procédures distinctes, à savoir les emprunts autorisés cas par cas, et les emprunts destinés à couvrir les charges de la trésorerie et réalisés en vertu d'une délégation contenue dans la loi de finances.

C'est par analogie avec cette deuxième catégorie que l'article L. 127 du code des postes et télécommunications a prévu que les conditions des emprunts de cette administration seraient déterminées par décret, c'est-à-dire par un acte de nature réglementaire signé du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des postes et télécommunications.

Cette disposition nous paraît logique, puisque le budget annexe des postes et télécommunications s'inscrit dans le budget général et que ces opérations s'effectuent donc dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les emprunts émis par les postes et télécommunications sont très importants et il nous paraît dangereux de prévoir une troisième catégorie d'emprunts, à savoir ceux qui seraient simplement autorisés par arrêté d'un ministre, ce qui signifie qu'à la limite — parce qu'en matière d'arrêté, on peut déléguer sa signature, ce qui n'est pas possible en matière de décret — un emprunt pourrait être émis sur la simple signature d'un administrateur civil. Cette procédure, qu'on appelle de simplification, nous paraît des plus dangereuses et contraire à l'esprit comme à la lettre aussi bien de la Constitution que des lois organiques qui régissent les problèmes budgétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement, mais comme elle a adopté l'article 13 dont il propose la suppression, elle l'aurait certainement rejeté. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Duffaut, les emprunts contractés par le ministère des postes et télécommunications se différencient des emprunts d'Etat à un triple point de vue.

Les emprunts de l'Etat auquel le ministre de l'économie et des finances peut recourir en vertu de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 ont pour objet de couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou de renforcer les réserves de change. Ils s'inscrivent dans la perspective générale de l'équilibre du budget. Les emprunts P. T. T. prévus par l'article 127 du code des postes et télécommunications subviennent aux dépenses imputées sur la deuxième section du budget annexe des postes et télécommunications ; ils se bornent ainsi à assurer l'équilibre du seul budget annexe.

Les emprunts du Trésor ne sont pas limités dans leur montant. Au contraire, les emprunts P. T. T. ne peuvent dépasser une limite fixée chaque année par la loi de finances, c'est-à-dire par le Parlement.

Enfin, les emprunts de l'Etat peuvent être à court, à moyen ou à long terme sans limitation de durée. En revanche, les obligations du budget annexe des postes et télécommunications ne peuvent dépasser une durée de trente années.

En conclusion, il est normal que l'émission d'un emprunt d'Etat, dont l'objet est très général et dont ni le montant ni la durée ne sont limités par la loi, exige la procédure du décret. Il va de soi, en revanche, que l'émission d'un emprunt dont le code des postes et télécommunications détermine limitativement l'objet et la durée et dont — je tiens à le souligner — la loi de finances stipule le montant maximal, doit pouvoir être mise en œuvre par une procédure moins solennelle et plus rapide que celle du décret.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Duffaut de bien vouloir retirer son amendement. S'il n'y consent pas, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Il convient d'en finir avec cette forme d'emprunt.

La Cour des comptes publie chaque année un rapport. Je me demande si les ministères intéressés le lisent et si les hauts magistrats en tiennent compte dans les avis qu'ils émettent.

Le rapport publié pour l'année 1975 dénonce justement la pratique des emprunts auxquels procède l'administration des P. T. T., et il recommande que les investissements de cette administration soient financés par des mesures budgétaires classiques, l'emprunt ne devant constituer qu'un ultime recours.

Chacun sait le ton modéré des hauts magistrats de la Cour des comptes. Pourtant, ils tirent chaque année la sonnette d'alarme devant cette pratique aberrante qui consiste à mettre à la disposition des P. T. T. des fonds publics à faible taux d'intérêt, lesquels se retrouvent finalement engloutis dans le secteur privé.

C'est pourquoi la position du groupe communiste reste telle que je l'ai exposée tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne nous a nullement satisfaits.

Nous savons tous que le problème des emprunts des P.T.T. est grave, et le restera pour l'avenir. M. Lucas vient de le démontrer, une fois encore, en évoquant le rapport de la Cour des comptes.

Au demeurant, nous nous rappelons la priorité accordée aux postes et télécommunications dans les travaux du VII^e Plan. C'est même le seul secteur qui semble avoir été à peu près épargné.

En l'occurrence, il est tout de même curieux que le Gouvernement s'accroche à ce qu'il appelle une simplification des conditions d'émission. Une telle simplification est tout à fait inexplicable compte tenu de l'ampleur des sommes en jeu. Qu'elle soit prise par arrêté ou par décret, la décision appartient de toute façon au Gouvernement, mais le décret offre certaines garanties qui nous paraissent s'imposer. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, votre obstination — j'allais presque dire votre acharnement — à vouloir faire en sorte que les emprunts P.T.T. relèvent de la procédure trop discrète de l'arrêté nous paraît très regrettable. Nous souhaiterions obtenir de votre part des explications plus complètes, car l'affaire en vaut la peine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le service des P.T.T. présente un caractère industriel et commercial. Sur le marché financier, les conditions d'emprunt varient rapidement. L'administration des P.T.T. a voulu disposer, sous contrôle du Parlement — puisque le montant des emprunts est fixé par la loi de finances — d'une procédure plus rapide lui permettant d'emprunter au meilleur taux, donc dans son propre intérêt, les sommes nécessaires, alors que la procédure du décret, beaucoup trop lourde, ne lui donne pas cette facilité.

Telle est la raison, toute simple, pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 13 dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis.

(Art. D de la lettre rectificative.)

M. le président. « Art. 13 bis. — L'article 78 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13 bis. (L'article 13 bis est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

II. — Mesures relatives aux personnels.

« Art. 14. — La loi n° 72-566 du 5 juillet 1972 relative au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail est abrogée.

« Jusqu'au 31 décembre 1982 et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, des personnes n'étant pas agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre, inscrites sur une liste établie par une commission, peuvent être nommées dans le corps de l'inspection du travail. Le nombre de ces nominations ne peut excéder un dixième des candidats nommés à la suite du concours de recrutement pour l'année 1975 et des concours ultérieurs.

« Les inspecteurs du travail nommés en application des dispositions de la présente loi sont classés en tenant compte de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. L'examen de l'article 14 me conduit à rappeler l'insuffisance du nombre des inspecteurs du travail. Je n'en prendrai qu'un exemple.

Dans le Pas-de-Calais, je connais deux sections comportant 60 000 salariés, une qui en compte 40 000 et une dont l'inspecteur assure l'intérim d'une autre section depuis des années. Pourtant, M. le ministre du travail nous indiquait l'année dernière que nous allions vers des sections de 25 000 salariés.

D'autre part, les dispositions de l'article 14 aggravent encore la loi du 5 juillet 1972 qui consacrait la procédure du « tout de l'extérieur » en matière de recrutement des inspecteurs du travail. C'est naturellement un inspecteur sur dix qui sera nommé hors concours, sur la seule appréciation d'une commission de hauts fonctionnaires nommés par le ministre.

L'inspection du travail est pourtant un corps dont l'impartialité est une des conditions essentielles de bon fonctionnement. Son rôle d'arbitre dans les conflits entre le patronat et les travailleurs impose un recrutement qui assure toutes les garanties d'indépendance.

Des solutions autres que le recours à un recrutement spécial existent pour remédier à l'insuffisance du nombre des inspecteurs du travail. Ces insuffisances, les députés communistes les ont souvent dénoncées. Ils l'ont fait encore tout dernièrement, lors de la discussion des crédits du ministère du travail qui ne prévoient que vingt-quatre créations de poste.

La nécessité et l'urgence d'un recrutement plus important ne font aucun doute. Mais le recrutement normal, par concours, est prévu à cet effet. Pourquoi ne pas prendre les dispositions nécessaires pour former dans de bonnes conditions les inspecteurs et les contrôleurs dont nous avons besoin ? Ce ne sont certainement pas les milliers de jeunes diplômés au chômage qui s'y opposeront. Si ces dispositions avaient été prises en juillet 1972 au lieu et place de la loi instituant le recrutement spécial, on pourrait déjà en apprécier les premiers effets.

A la vérité, vos préoccupations sont à l'opposé de celles qui viseraient à permettre l'implantation sur tout le territoire d'un véritable système de contrôle de l'application des lois sociales. Vous savez trop bien qui les viole.

Votre souci ne serait-il pas de placer là où il faut certaines personnes dont tout permet de penser qu'elles n'auront pas l'indépendance nécessaire ?

La prise en compte de l'ancienneté acquise dans des activités professionnelles antérieures est un moyen de leur garantir des postes de responsabilité à des points névralgiques.

En fait, ces dispositions sont la marque d'un autoritarisme croissant et le signe des atteintes portées aux libertés. Elles traduisent la volonté du pouvoir et du grand patronat de ne pas supporter une réelle indépendance des inspecteurs du travail. Avec l'accoutumance de la crise, ceux-ci sont de plus en plus souvent conduits à constater les abus patronaux, la responsabilité des chefs d'entreprise dans les accidents du travail, les licenciements illicites — particulièrement ceux des délégués syndicaux, victimes toutes désignées des licenciements économiques.

L'exercice sans entrave de leur profession par les inspecteurs du travail est devenu insupportable pour le pouvoir, comme l'est devenu l'exercice de la plupart des libertés conquises par le peuple. Contrôler plus étroitement un corps de fonctionnaires placés au cœur de la lutte des classes à un moment, monsieur le secrétaire d'Etat, où vous vous efforcez d'imposer une politique insupportable pour les travailleurs apparaît comme un rouage essentiel de votre action.

Ne comptez pas sur les voix des députés communistes pour vous y aider. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Le principe du recrutement des fonctionnaires par concours paraît un principe absolu. Qu'en raison d'une situation exceptionnelle une loi prévoit, comme en 1972, un recrutement temporaire, c'est à la rigueur concevable, mais à un terme relativement court. Qu'une nouvelle loi proroge ce régime de cinq ans en l'étendant, cela signifie que l'exception

devient la règle, parce qu'on peut penser que lorsqu'un recrutement est effectué pendant dix ans suivant des conditions données, il finit par devenir une sorte de règle. Or cela est absolument contraire aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

On peut également se demander comment cet article 14 peut être examiné dans le cadre d'un projet de loi d'ordre économique et financier, qui me semble d'ailleurs contraire à la Constitution, ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Enfin, on introduit dans un corps qui aurait besoin d'une certaine unité une véritable disparité en raison des conditions diverses de recrutement.

C'est pourquoi nous pensons que cet article ne doit pas être adopté. Il appartient certes au Gouvernement de remédier au manque cruel de personnel dans ce domaine-là. Mais le problème doit pouvoir être résolu par des mesures appropriées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, comme elle a adopté l'article 14, elle n'aurait pu qu'émettre un avis défavorable, si elle en avait été saisie. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je suis étonné que les auteurs de l'amendement veuillent supprimer des dispositions très intéressantes permettant de recruter des personnes qualifiées par leur connaissance du monde du travail. Une telle procédure a permis de recruter cinq inspecteurs du travail en 1974 et deux en 1975. Vu leurs titres et leurs qualités, il n'y avait là rien de choquant et, pour les intéressés, ce fut une promotion. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 14.

Je crois d'ailleurs savoir — M. Foyer dira si je me trompe — qu'un tel recrutement n'a pas seulement eu lieu en matière d'inspection du travail et que certains avocats, qui s'étaient distingués par la qualité de leurs plaidoiries, ont été nommés magistrats dans les mêmes conditions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer placés dans une position autre que le congé spécial peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu ci-dessous — leur intégration dans les corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat dans lesquels ont été versés les administrateurs de la France d'outre-mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

« Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

« Les fonctionnaires intégrés dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge qui leur est applicable dans leur corps d'origine conservent, à titre personnel, cette limite d'âge s'ils en ont fait la demande en sollicitant leur intégration.

« Un décret en conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration. »

M. Chauvet, rapporteur, et M. Gabriel ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après le mot : « placés », insérer les mots : « à la date d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, a pour objet d'éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La rédaction proposée dans l'amendement n° 10 pourrait permettre à certains des fonctionnaires intéressés de demander à être placés, au lendemain du vote de la loi, en position de congé spécial, puis, s'ils atteignent l'âge de la retraite entre-temps, de cumuler le bénéfice de leur réintégration et de l'avantage exceptionnel que constitue le congé spécial.

Le texte de l'article 15 avait pour mérite d'éviter tout risque d'équivoque dans l'interprétation de la loi. Cependant, soucieux de répondre aux préoccupations de M. Gabriel, le Gouvernement dépose un amendement, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 15, à substituer aux mots : « placés dans une position autre que le congé spécial », les mots : « en activité à la date de publication de la présente loi et ne bénéficiant pas d'un congé spécial ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement aurait donné satisfaction à M. Gabriel et la commission s'y rallie.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « placés dans une position autre que le congé spécial », les mots : « en activité à la date de publication de la présente loi et ne bénéficiant pas d'un congé spécial. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 49.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 15.

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les fonctionnaires du corps des conseillers aux affaires administratives peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

« Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon d'un indice égal.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration. »

La parole est à M. Boscher, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Boscher. En conformité des dispositions de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, les administrateurs de la France d'outre-mer avaient notamment la possibilité d'opter pour leur intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives créé et organisé par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959. Défini comme recruté exclusivement parmi les anciens élèves de l'E. N. A., le corps des conseillers aux affaires administratives est, en fait, demeuré composé des administrateurs de la France d'outre-mer auxquels il avait été fait appel pour sa constitution initiale sans qu'intervienne ultérieurement aucun recrutement par la voie de l'E. N. A. Le corps des conseillers aux affaires administratives est de ce fait devenu un véritable corps d'extinction dont les membres ont certes la possibilité de solliciter leur reclassement dans un corps homologué mais auxquels, par contre, ne sont pas ouvertes les procédures de dégageant offertes à leurs collègues intégrés dans le corps des affaires d'outre-mer.

Il semble équitable de prévoir la réintégration de ces administrateurs dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer, pour leur permettre d'achever honorablement leur carrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

Elle a estimé difficile d'admettre que des fonctionnaires qui avaient bénéficié d'une possibilité d'option en 1959 et qui l'avaient utilisée puissent en disposer une seconde fois, dix-sept ans plus tard.

Elle a, en outre, remarqué que le corps en question, qui comprenait à l'origine quatre cents agents, n'en compte plus que quinze.

M. Michel Boscher. Cela prouve bien qu'il s'agit d'un corps en voie d'extinction !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas la démarche de M. Pierre Bas qui souhaite intégrer des conseillers aux affaires administratives dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer, lequel est effectivement en voie d'extinction.

Ces fonctionnaires ont eu autrefois une possibilité de reclassement qu'ils n'ont pas utilisée, pour des raisons de convenance personnelle, et ce — je tiens à l'indiquer — malgré plusieurs rappels. A maintes reprises, en effet, nous les avons sensibilisés sur la possibilité qui leur était offerte d'être intégrés dans un autre corps. Pourquoi vouloir aujourd'hui les réintégrer dans un corps dont on souhaite l'extinction ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — A l'article L. 812 du code de la santé publique, la deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois et nonobstant les dispositions de l'article L. 803 ci-dessus, sont applicables de plein droit aux agents régis par le présent livre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. »

La parole est à M. Carlier.

M. Edouard Carlier. L'article 16 du projet de loi vise à faire bénéficier, sans aucune restriction, les agents hospitaliers des dispositions législatives et réglementaires fixant certains éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Cet article nous fournit l'occasion de rappeler que les revendications du personnel hospitalier doivent recevoir satisfaction d'urgence, notamment celles qui concernent les discriminations dont sont victimes les agents hospitaliers de province.

Nous appelons l'attention du ministre de la santé sur la faiblesse des rémunérations, qui avoisinent souvent 1 800 francs par mois.

Nous demandons en conséquence que le minimum de salaire soit porté à 2 300 francs par mois, que soit étudiée une remise en ordre générale des rémunérations et des classifications et qu'un acompte de 300 francs soit auparavant versé à tous les agents hospitaliers.

Nous réclamons également pour eux le versement d'une prime de 250 francs, avec treize heures pour tous, sans discrimination aucune, ni catégorielle, ni géographique ; la diminution du temps de travail et l'augmentation des effectifs des personnels, qui est l'une des conditions essentielles de l'humanisation des hôpitaux ; enfin, la titularisation immédiate des auxiliaires.

Nous appelons aussi qu'un des éléments de l'amélioration des conditions de travail réside dans le calcul de la durée des congés annuels, sur la base de cinq jours ouvrables par semaine.

La satisfaction de toutes ces revendications du personnel hospitalier s'impose d'urgence, tout comme le respect et l'extension des droits syndicaux.

Enfin, nous souhaitons que les textes réglementaires accordent l'extension de plein droit aux agents hospitaliers des éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés ou naturels reconnus.

« Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou d'une légitimation adoptive.

« En revanche, le droit à pension des orphelins ayant fait l'objet d'une adoption simple, ou d'une mesure d'adoption autre que la légitimation adoptive en vertu de la législation en vigueur avant le 1^{er} novembre 1966, est subordonné à la condition que la radiation des cadres de l'adoptant soit postérieure, dans le cas de l'adoption simple à la date du dépôt de la requête en adoption, dans les autres cas à la date de l'acte d'adoption ou du jugement d'adoption. Les conditions d'antériorité prévues aux a et b de l'article L. 39 pour le mariage sont exigées en ce qui concerne le dépôt de la requête en adoption, l'acte ou le jugement. »

M. Foyer, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 17, supprimer le mot : « reconnus ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Deux raisons justifient cet amendement.

La première, c'est qu'il paraît inutile de préciser que la filiation naturelle doit être légalement établie pour pouvoir produire des effets puisque cela résulte d'une disposition générale du code civil au titre de la filiation.

La seconde raison, c'est que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, il est des hypothèses dans lesquelles la filiation naturelle est établie sans qu'il ait été nécessaire que l'enfant ait été reconnu volontairement ou sans que soit intervenu un jugement de reconnaissance judiciaire sur une action en recherche de la paternité ou de la maternité naturelle.

Il en est ainsi notamment pour les enfants naturels à l'égard de leur mère. En effet, lorsque le nom de la mère est indiqué dans l'acte de naissance et que ce titre est corroboré par la possession d'état, la filiation maternelle est établie de cette façon sans qu'une reconnaissance soit nécessaire.

Voilà le double motif qui justifie que le terme « reconnus » soit effacé dans la rédaction du Gouvernement, cette suppression ne changeant d'ailleurs rien au fond de la disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime indispensable de maintenir le mot « reconnus ».

D'après le code des pensions, le lien de filiation doit être en effet clairement établi. Mais l'administration n'exige nullement une reconnaissance par jugement. Ainsi, pour les enfants naturels de la femme fonctionnaire, la seule inscription du nom de la mère sur l'acte d'état civil vaut reconnaissance.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Et alors ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Si l'on suivait M. Foyer, quel élément permettrait de rattacher un enfant à un fonctionnaire déterminé ? On risquerait qu'un même enfant ouvre droit à plusieurs pensions.

M. André Fanton. C'est ce qu'on appelle la pluri-paternité. Cela a déjà été voté !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Je déplore qu'une sorte de mur d'incompréhension s'élève entre le Gouvernement et la commission des lois.

Si l'on suit la position du Gouvernement, il faudra en conclure que l'enfant naturel qui a un acte de naissance où figure le nom de sa mère et la possession d'état à l'égard de celle-ci ne pourra pas bénéficier de ce droit à pension parce qu'il n'aura pas été, à la lettre des textes, reconnu.

C'est absolument inadmissible et de surcroît en contradiction avec la réforme de la filiation.

A cet égard, je réponds à la préoccupation de M. le secrétaire d'Etat : pour qu'un enfant naturel puisse invoquer ses droits dans les termes de l'article du code des pensions que nous examinons, il faut que sa filiation soit établie selon les dispositions du code civil, que les dispositions du code civil invoquées soient la reconnaissance, dans les cas où elle est exigée, ou la possession d'état, dans les cas où celle-ci suffit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer**, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le troisième alinéa de l'article 17 par les mots :

« ou d'une adoption avec rupture des liens avec la famille d'origine conformément à l'ancien article 354 du code civil ».

« II. — En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« ou d'une mesure d'adoption autre que la légitimation adoptive »,

les mots :

« ou d'une mesure d'adoption autre que celles visées à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Je demande l'indulgence de l'Assemblée pour l'exposé juridique que je me vois une fois de plus dans la nécessité de lui infliger.

M. André Fanton. Nous vous faisons confiance ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Je m'efforcerais d'être aussi clair que possible sur un point qui me semble assez délicat.

L'article 17, dans le texte du Gouvernement, procède d'une intention dont nous ne pouvons que nous réjouir. Il concerne certaines catégories d'enfants adoptifs et il propose en effet de les traiter de la même manière que les enfants par le sang, c'est-à-dire de leur reconnaître un droit à pension d'orphelin, même si l'adoption est postérieure en date au départ à la retraite du fonctionnaire considéré.

Il existe dans le droit actuel deux sortes d'adoption. L'adoption plénière fait de l'enfant adoptif un enfant totalement assimilé à l'enfant légitime de ses parents alors que l'adoption simple laisse subsister les liens de filiation entre l'enfant adoptif et sa famille par le sang.

Le Gouvernement nous propose une discrimination simple : appliquer la règle nouvelle à l'enfant qui a été l'objet d'une adoption plénière et de ne pas l'appliquer à l'enfant qui a été l'objet d'une adoption simple. Pour le premier, on ne prendra pas en compte la date de l'adoption mais pour le second, on exigera que l'adoption soit antérieure au départ à la retraite.

Tout cela est très simple pour les enfants qui ont été adoptés après l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1966 qui a réformé la matière de l'adoption. Mais il y a des enfants qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Ce qui correspond aujourd'hui à l'adoption plénière s'appelait alors la légitimation adoptive, que l'on opposait à l'adoption simple.

Le projet de loi du Gouvernement propose de traiter comme l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière l'enfant qui avait été antérieurement l'objet d'une légitimation adoptive et comme le nouvel adopté simple celui qui avait été l'objet d'une autre forme d'adoption.

Mais il se trouve que le dispositif législatif antérieur à 1966 était un peu plus compliqué, puisqu'il comprenait trois termes et non pas deux. A l'intérieur de l'adoption distincte de la

légitimation adoptive, il y avait une adoption qui laissait subsister les liens avec la famille d'origine de l'enfant et une autre qui comportait la rupture des liens avec la famille d'origine.

D'après le texte du Gouvernement, ces deux catégories d'enfants adoptifs sont soumis à la règle que l'adoption, pour pouvoir ouvrir droit à la pension d'orphelin, doit être antérieure au départ en retraite du fonctionnaire.

L'amendement n° 38 de la commission des lois tend à étendre à l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption avant l'entrée en vigueur de la loi de 1966 avec rupture des liens avec la famille d'origine, la condition de l'enfant ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive ou, aujourd'hui, d'une adoption plénière car il nous a semblé qu'il était plus proche de cette catégorie d'enfants que celui qui a été l'objet d'une adoption simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte d'amendement.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Que ne l'avez-vous dit plus tôt ! Vous m'auriez évité ce morceau de bravoure !

M. le président. Mais nous aurions perdu un cours fort intéressant. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. **M. Foyer**, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve, ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés de la veuve, chacun d'eux a droit à la pension de 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 40. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par la veuve, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 40.

« Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis... à moins que le Gouvernement n'accepte tout de suite cet amendement ? (Rires.)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

A la place des mots « enfants naturels », nous aurions certes préféré que soit précisé : « enfants naturels reconnus », mais, compte tenu du vote qui est intervenu précédemment, nous nous inclinons, en bons démocrates, devant la décision de l'Assemblée, et nous l'invitons maintenant à adopter tel quel l'amendement présenté par M. Foyer.

M. le président. Comme disait Marivaux, tous les enfants ne sont-ils pas naturels ? (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

Article 18.

M. le président. Art. 18. — L'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« Lorsque par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Je saisis l'occasion de la discussion de cet article 18 pour demander à M. le secrétaire d'Etat s'il n'envisage pas de généraliser le paiement mensuel des retraites et des pensions d'invalidité.

Compte tenu de la hausse incessante du coût de la vie, il est évident que tous ceux qui perçoivent une retraite ou une pension par échéances trimestrielles subissent un préjudice. Leur budget se trouve déséquilibré et il leur est naturellement très difficile de constituer des réserves.

Une revalorisation nécessaire des retraites s'impose, mais il serait également équitable de généraliser le paiement mensuel des retraites et des pensions d'invalidité, afin d'aider les personnes âgées et les invalides à faire face à leurs dépenses dans les meilleures conditions de régularité.

Je fais observer, au surplus, que le système du paiement trimestriel des pensions n'est appliqué dans aucun des pays du Marché commun et que, depuis toujours, pour le régime minier tout au moins, le paiement mensuel des retraites est effectué dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour 62 404 retraités mineurs.

Il existe donc des précédents intéressants dans ce domaine. Au demeurant, d'autres expériences sont en cours dans plusieurs régions pour le régime général.

Dans ces conditions, pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, où en sont ces études et si des dispositions seront prises très rapidement pour généraliser le paiement des pensions de retraite et d'invalidité ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. A propos de l'extension du paiement mensuel des retraites, j'indique à M. Legrand que nous sommes déjà engagés dans cette voie, puisqu'au titre de l'exercice 1976 les retraites et pensions ont été payées par mensualités dans les régions de Bordeaux et de Grenoble.

Nous étudions actuellement les moyens d'étendre cette procédure à d'autres régions au titre de l'exercice 1977. Mais il ne m'est pas encore possible de préciser quelles sont les régions qui seront concernées.

M. Joseph Legrand. Plus vite vous agirez, mieux cela vaudra !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article L. 18. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. — Il est ajouté au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des armées et pour les sous-officiers et les officiers marinières de carrière, par ce ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. — (Adopté.)

Article 20 bis.

(Art. B de la lettre rectificative.)

M. le président. « Art. 20 bis. — L'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tribunaux du présent code occupant en position de détachement un des emplois visés à l'article 15-L 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965. Dans cette hypothèse les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement. »

M. Foyer, rapporteur pour avis, et MM. Fanton, Claudius-Petit, Krieg et Frédéric-Dupont ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter l'article B de la lettre rectificative par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dérogations prévues au premier alinéa devront notamment avoir pour objet de permettre aux attachés d'administration de la ville de Paris occupant un emploi de la ville au 1^{er} janvier 1977 de continuer à être employés par la commune ou par le département de Paris par la voie du détachement dans les conditions de rémunération et de déroulement de carrière existant à la date précitée, sans préjudice de leur intégration postérieure, à leur demande, dans les emplois de nouvelles collectivités, qui devront être homologues à ceux des administrations centrales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Cet amendement est dû à l'initiative de M. Fanton, qui fut, on s'en souvient, rapporteur du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. Il me semble donc préférable que M. Fanton le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je remercie M. le président de la commission des lois de me donner l'occasion de défendre cet amendement.

L'affaire remonte effectivement à la réforme du statut de la ville de Paris. Je l'ai rappelée une première fois devant cette assemblée en posant une question d'actualité à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au début du mois d'octobre ; je l'ai rappelée une nouvelle fois à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, lors de l'examen du budget de l'intérieur, mais le problème que pose la situation des attachés d'administration de la ville de Paris n'est pas encore réglé.

Je n'arrive toujours pas à comprendre pourquoi le Gouvernement met si longtemps à tenir les engagements qu'il a pris devant le Parlement. Semaine après semaine, on nous annonce qu'un arbitrage va intervenir pour mettre fin aux divergences de vues qui existaient, paraît-il, dans ce domaine entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne peut continuer plus longtemps à relancer cette affaire car la situation se détériore. Ainsi, hier encore, les attachés d'administration dont le comportement est généralement très modéré, dans tous les sens du terme, ont été obligés, pour se faire entendre, de déclencher une grève. Le mouvement a été suivi par l'ensemble des attachés d'administration en poste à la ville de Paris et à la préfecture de police — c'est dire la gravité de leur décision.

Pendant ce temps là, le Gouvernement remet de jour en jour son arbitrage. Pourtant, le texte des articles 26 et 27 de la loi du 31 décembre 1975 est tout à fait clair, de même que les déclarations de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il était entendu qu'en aucun cas la réforme ne devait porter atteinte aux intérêts des attachés d'administration centrale, pas plus d'ailleurs qu'aux intérêts des administrateurs civils, pas plus enfin qu'aux intérêts de tous les fonctionnaires en service à la ville de Paris.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, si les décrets qui ont été pris satisfont les administrateurs et les diverses catégories de fonctionnaires, ils ne donnent aucunement satisfaction aux attachés d'administration.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de voter un amendement qui précise de façon claire que les dérogations prévues au premier alinéa de l'article 26 du projet de loi devront notamment avoir pour objet de permettre aux attachés d'administration de la ville de Paris occupant un emploi de la ville au 1^{er} janvier 1977 de continuer à être employés par la commune ou par le département de Paris par la voie du détachement dans les conditions de rémunération et de déroulement de carrière existant à la date précitée, sans préjudice de leur intégration postérieure, à leur demande, dans les emplois de nouvelles collectivités, qui devront être homologues à ceux des administrations centrales.

Je rappelle qu'il s'agit de personnels qui ont été recrutés, par voie de concours national, au titre du ministère de l'intérieur.

Un certain nombre de postes étant disponibles à la ville de Paris et à préfecture de police, certains attachés d'administration les ont choisis en toute connaissance de cause, certes, mais aussi parce que certaines garanties leur étaient offertes.

Je rappelle encore que le Conseil de Paris — il y a quelques jours à peine — a voté à l'unanimité, sur la proposition de MM. de la Malène, de Maigret, Collet et Elbel, au nom de tous les groupes de la majorité, une résolution demandant au Gouvernement de remplir ses engagements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement aura pour premier mérite de mettre un terme aux hésitations du Gouvernement, en montrant une nouvelle fois quel est le sentiment de l'Assemblée nationale. Il permettra, en outre, au Gouvernement de remplir l'engagement qui avait été pris par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui estimait qu'il ne pouvait être question, en aucun cas, de porter atteinte aux intérêts des personnels en cause.

M. Jacques Marette. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement n° 29 de M. Fanton.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indique tout de suite à M. Fanton que seront tenus les engagements pris par le Gouvernement concernant les attachés de la ville de Paris qui seront intégrés dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Mais je rappelle qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les attachés de la ville de Paris intégrés pourront continuer à être détachés dans les emplois de même niveau hiérarchique des nouvelles collectivités.

L'amendement n° 29 a pour objet, d'une part, de permettre aux attachés de la ville de Paris devenus attachés d'administration centrale d'être intégrés postérieurement dans les emplois des nouvelles collectivités et, d'autre part, de poser le principe que ces emplois devront être homologues à ceux des administrations centrales.

Les attachés actuels de la Ville, intégrés à l'administration centrale de l'intérieur, n'auront en fait aucun intérêt à demander une intégration ultérieure dans des emplois communaux qui ne leur offriront pas les mêmes perspectives de carrière.

En outre, aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Or ni les conditions d'accès des fonctionnaires de l'Etat à des emplois des collectivités locales ni le niveau de rémunération des emplois des collectivités locales ne peuvent être considérés comme du domaine de la loi.

S'agissant des fonctionnaires de l'Etat, pour lesquels la Constitution est plus explicite, les conditions d'intégration, après détachement, et le classement hiérarchique sont de nature réglementaire, même pour les corps supérieurs de l'Etat ayant des attributions juridictionnelles.

Le Gouvernement ne peut donc accepter un amendement qui aurait pour effet de donner aux agents des collectivités locales des garanties supérieures à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

En tout état de cause — et je dois insister sur ce point — les attachés de la ville de Paris, quelle que soit leur situation future, détiennent, du fait de leur intégration dans un corps

d'attachés d'administration centrale, la garantie absolue du maintien de leurs droits acquis en matière de rémunération et de déroulement de carrière.

Ce qui me heurte surtout dans l'amendement de M. Fanton, c'est l'expression « qui devront être homologues à ceux des administrations centrales » figurant à la fin du nouvel alinéa proposé.

Actuellement le statut des attachés communaux est à l'étude et bien entendu il ne sera pas calqué sur celui des personnels d'administration centrale. Mais, si l'amendement en discussion était adopté, ce statut serait d'ores et déjà fixé, avant même que les discussions avec les intéressés ne soient achevées.

L'amendement de M. Fanton introduit donc une ambiguïté bien qu'il ne comporte par lui-même aucune conséquence sur le classement indiciaire des attachés communaux de la ville de Paris qui seront recrutés à l'avenir.

Je demande donc à M. Fanton de bien vouloir retirer l'amendement, étant entendu que, du fait de leur intégration dans la fonction publique d'Etat, les attachés de la ville de Paris ont satisfaction et que leurs droits acquis sont ainsi préservés.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. A mon grand regret, je ne puis suivre le Gouvernement : je ne retirerai pas l'amendement n° 29.

D'abord, il est clair que notre proposition est utile ; nous sommes aujourd'hui le 30 novembre et le texte qui devait intervenir il y a déjà plusieurs semaines n'a toujours pas été publié ; cela prouve que « l'arbitrage » n'est toujours pas rendu.

En outre, je suis préoccupé par la réponse que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, m'avait donnée le 19 novembre dernier sur le problème que j'évoque aujourd'hui. M. le ministre de l'intérieur avait, en effet, déclaré : « Il reste maintenant à définir le contenu du statut du corps des attachés municipaux de la ville de Paris. »

Or il ne s'agit en aucune façon d'attachés municipaux : il s'agit d'attachés d'administration centrale qui ont choisi de servir à la ville de Paris après avoir été reçus à un concours d'attaché d'administration centrale.

Vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le fait de préciser que les emplois de nouvelles collectivités « devront être homologues à ceux des administrations centrales » est contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution. Mais il n'est pas question de cela ! Il s'agit simplement de la situation des fonctionnaires détachés.

Je rappelle que vous avez réglé le problème des administrateurs dans le sens que je souhaite, puisque vous avez considéré — à juste titre — que la ville de Paris pourrait continuer à demander le détachement d'administrateurs auprès d'elle et que, naturellement, les corps qui seraient constitués et où serviraient les administrateurs seraient des corps homologues. Il est donc normal et légitime qu'il puisse y avoir détachement d'attachés d'administration centrale dans des corps homologues.

Si vous n'acceptiez pas cela, monsieur le secrétaire d'Etat, vous mettriez les attachés d'administration centrale en service à la ville de Paris dans un corps en voie d'extinction, alors qu'on leur a promis qu'ils ne seraient en aucun cas affectés dans un tel corps.

Vous me répondez certainement — c'est un argument que j'ai beaucoup entendu — que les attachés d'administration en cause ne seront pas employés dans un corps en voie d'extinction puisqu'ils seront attachés d'administration du ministère de l'intérieur. Mais il faut bien considérer que les intéressés feront toute leur carrière dans ce corps ; bien sûr, les jeunes qui sont aujourd'hui en place ont du temps devant eux, mais si l'on suit votre raisonnement, il n'y aura plus, dans vingt ans, qu'une poignée d'attachés d'administration centrale qui constitueront, en fait, un corps d'extinction.

On compte actuellement quelque 250 attachés d'administration centrale en poste à la ville de Paris. L'administration parisienne repose tout entière sur leurs épaules. Certes, il y a encore des administrateurs, mais ils seront de moins en moins nombreux car, la moyenne d'âge s'élevant, le nombre des départs à la retraite augmentera chaque année.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous n'acceptez pas l'amendement et si l'Assemblée nationale ne le vote pas — et je ne comprends pas les raisons invoquées qui, en tout cas, n'ont rien à voir avec le respect de la Constitution — vous allez décapiter l'administration de la ville de Paris : ce n'est pas un cadeau à faire au futur maire de Paris, au moment où le nouveau statut va être mis en place !

Dans ces conditions, j'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle adopte cet amendement. Ainsi le Gouvernement connaîtra le sentiment des députés. Je suis sûr que, parmi les personnels et les organisations syndicales, personne ne protestera contre le vote de la disposition en cause par le Parlement. Peut-être cela gênera-t-il quelques bureaux du ministère de l'économie et des finances, qui craignent je ne sais quelle contagion. Il n'y a aucun risque de ce côté, puisque le détachement ne peut intervenir qu'avec l'accord de celui qui le demande et de celui qui l'autorise. Le ministère de l'économie et des finances n'a aucune raison d'être inquiet puisque, pour permettre la rémunération desdits attachés d'administration, des postes sont créés au budget du ministère de l'intérieur.

Vous ne courez aucun risque, monsieur le secrétaire d'Etat. Ne craignez donc pas le précédent et réglez le problème. Il faut que l'Assemblée nationale adopte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg, secrétaire d'Etat, en ma qualité de membre du Conseil de Paris, j'appuie très vigoureusement les propos de M. Fanton.

La loi a voulu que le statut de la ville de Paris soit très profondément modifié, et il ne convient pas que, par un biais quelconque, on mette les futurs édiles de Paris, quels qu'ils soient, dans l'impossibilité pratique de gérer la ville. Or, c'est ce qui se passera si l'amendement en discussion n'est pas adopté.

J'appelle votre attention, après M. Fanton, sur le fait que les 250 ou 260 attachés d'administration détachés à la ville de Paris constituent, en fait, la principale partie de l'ossature de son administration.

S'ils n'obtiennent pas maintenant par la voie législative ce que la loi leur a accordé dans le principe, mais que la réglementation n'a pas défini dans le détail pour des raisons tout à fait incompréhensibles, nous allons vers les plus graves ennuis.

Le corps des attachés d'administration de la ville de Paris a toujours rendu de grands services, et le fait qu'il ait, par deux fois, à notre grande surprise, recouru à la grève est très significatif, car ces fonctionnaires ont pour vocation le travail bien fait et non l'exercice du droit de grève.

Tous les membres de l'Assemblée présents aujourd'hui doivent comprendre que le sort de l'administration de la capitale peut se jouer sur l'amendement en discussion. C'est pourquoi j'insiste auprès d'eux pour qu'ils adoptent ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat, Les attachés d'administration de la ville de Paris, monsieur Fanton, sont bien intégrés dans le corps des attachés d'administration centrale. Par conséquent, ceux qui sont actuellement en activité connaîtront un déroulement de carrière normal dans ce corps : leurs droits acquis sont maintenus.

Mais vous souhaitez que les emplois des nouvelles collectivités, où ils seront affectés, soient « homologues » à ceux des administrations centrales.

En fait, cette disposition est inutile puisque les intéressés, s'ils restent en service à la commune de Paris, continueront de bénéficier de tous les avantages que leur donne le statut d'attaché d'administration centrale.

En outre, vous préjugez les décisions qui seront prises par le Gouvernement, après concertation, en ce qui concerne le nouveau statut des attachés communaux. C'est cela que je ne puis accepter.

Bien entendu, je comprends l'esprit qui a animé les auteurs de l'amendement, et je serais prêt à vous suivre, monsieur Fanton, si vous vouliez bien retirer de votre texte l'expression : « sans préjudice de leur intégration postérieure, à leur demande, dans les emplois de nouvelles collectivités, qui devront être homologues à ceux des administrations centrales ».

Si vous vous y refusez, je me verrai dans l'obligation d'invoquer l'article 34 de la Constitution et de demander la disjonction de ce membre de phrase.

M. Michel Boscher. C'est une garantie plancher que l'on vous demande !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mais les intéressés ont une telle garantie, puisqu'ils sont intégrés dans le corps des attachés d'administration centrale, et ils ont leur statut, leurs indices et leur déroulement de carrière !

M. Michel Boscher. Pas en cas d'intégration dans un autre corps !

M. le président. Monsieur Boscher, vous n'avez pas la parole !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez, certes, invoquer l'article 34 de la Constitution.

Mais, pour éviter un conflit, je dois vous indiquer que j'ai d'ores et déjà examiné la question et que, si vous opposez l'irrecevabilité, je ne pourrais pas vous suivre car ma conviction ne va pas dans le même sens que la vôtre. Et je ne sais pas s'il est vraiment utile d'engager une procédure devant le Conseil constitutionnel.

Je ne suis pas obligé de donner mes raisons, mais je crois qu'en la circonstance je puis vous les indiquer.

Si j'ai bien compris, à moins que je n'aie commis une erreur colossale, les fonctionnaires dont on parle ont eu, à un moment déterminé, un lien avec la fonction publique ou une vocation à l'avoir. Par conséquent, je ne peux pas considérer qu'ils sont en dehors du champ d'application de la formule relative aux « garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ». A cause des liens qu'ils ont eus avec cette fonction ou même de la vocation au droit qui leur serait donné d'y entrer automatiquement, ils ne peuvent pas, à mon avis, ne pas être concernés par la disposition que je viens de citer.

Mon second argument tient à l'expression : « de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ». Or l'exposé des motifs indique — sans que j'aie, naturellement, à me prononcer sur son bien-fondé — que s'il y a une catégorie de fonctionnaires qui a le choix entre un système où elle a des garanties et un système où elle n'en a pas, elle sera portée à choisir le premier. Donc les communes seront gênées pour recruter ou conserver le personnel qui leur est nécessaire pour leur administration.

Pour ces raisons, je pense personnellement que l'exception d'irrecevabilité ne peut être invoquée. Si vous l'opposez en la forme, je serai obligé de refuser, ce qui conduirait à engager une procédure devant le Conseil constitutionnel. Si vous ne l'opposez pas, je vais mettre aux voix l'amendement, et l'Assemblée se prononcera.

Sommes-nous bien d'accord ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 20 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20 bis.

M. le président. M. Le Tac a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article B de la lettre rectificative, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, est complété comme suit :

« Les agents statutaires, reclassés dans une administration de l'Etat, auront la faculté d'être nommés, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, dans des corps de fonctionnaires dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de justifier de dix ans au moins de service public. Dans ces conditions, ils seront titularisés à un niveau d'indice au moins égal à celui auquel ils ont été reclassés. »

La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. La disposition proposée a pour objet d'accorder la lettre à l'esprit de la loi du 7 août 1974 portant réforme de l'O. R. T. F.

En effet, il était dans l'intention du législateur que les agents de l'O. R. T. F. ayant une certaine ancienneté de service public et bénéficiant d'un reclassement dans l'administration puissent être titularisés dans des corps de fonctionnaires de niveau équivalent. C'est, du reste, ce qui s'est déjà fait dans de nombreuses administrations.

Le présent amendement complète donc la loi dans ce sens, ce qui permet et légalise la titularisation des agents concernés.

Il s'agit donc d'un problème de justice, et, en fin de compte, de la régularisation de situations reconnues dans certaines administrations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'avoue être quelque peu embarrassé par cet amendement.

M. Le Tac propose de modifier le second alinéa de l'article 31 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, pour prévoir la nomination dans des corps de fonctionnaires, dont la liste serait fixée par décret, d'agents de l'ex-O. R. T. F. reclassés dans des administrations et justifiant de dix ans au moins de service public.

L'article 31, dans sa forme actuelle, a été normalement appliqué au cours de l'année 1975.

Les agents visés par l'amendement ont eu la possibilité de choisir, à cette époque, entre les indemnités de licenciement auxquelles ils avaient droit et le reclassement dans l'administration en tant qu'agents contractuels. Les agents qui ont choisi cette seconde formule, après avoir bénéficié d'un an de réflexion aux termes de la loi, l'ont certainement fait en toute connaissance de cause. Les emplois qui leur ont été offerts correspondent sans doute à leur qualification et à leur ancienneté.

Les agents concernés avaient été recrutés par l'O. R. T. F. et ne bénéficiaient pas, à ce titre, de toutes les garanties attachées à la qualité d'agent titulaire de l'Etat. Leur qualité présente d'agent contractuel ne leur assure pas non plus toutes les garanties qui sont accordées par l'Etat à ses fonctionnaires.

L'esprit de la loi de 1974 était de ne pas léser les personnels à l'occasion de la réforme. L'application de l'article 31 a été tout à fait conforme à cet esprit, mais il est clair qu'il n'entraîne pas dans l'intention du législateur d'accorder à ces personnels des avantages nouveaux par rapport à leur situation antérieure, ce qui serait le cas si l'amendement de M. Le Tac était adopté.

J'aimerais cependant, monsieur Le Tac, que vous précisiez la portée de votre amendement. S'agit-il, comme je le pense d'un simple ajout à la loi de 1974 ?

M. Joël Le Tac. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Bien que la possibilité de choisir ait été déjà offerte pendant un an aux agents intéressés, et puisque cet amendement, qui s'inspire incontestablement d'un souci de justice, propose de compléter en leur faveur les dispositions de la loi, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Que celle-ci exprime cette vertu ! (Sourires.)
Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je ne sais si c'était la sagesse, mais c'est en tout cas l'unanimité. (Sourires.)

Article 20 ter.

(Art. E de la lettre rectificative.)

M. le président. « Art. 20 ter. — Les greffiers en chef des cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin sont, sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, soit intégrés dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels relevant du ministère de la justice.

« Pour l'application de l'alinéa précédant les cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin sont assimilées à des cours d'appel de moins de trois chambres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ter.

(L'article 20 ter est adopté.)

Article 21.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

III. — Mesures de régularisation.

« Art. 21. — Sont validés le tableau d'avancement des commissaires de la marine établi le 14 décembre 1970 au titre de l'année 1968 et les promotions individuelles prononcées pour son application par le décret du 22 décembre 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. M. Delaneau a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« 1. Sont validées les opérations de concours organisées en application de l'arrêté du 7 octobre 1974 fixant les modalités du concours prévu à l'article 2 d du décret n° 74-112 du 15 février 1974, portant création du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et des arrêtés des 7 octobre 1974, 3 avril 1975, 16 décembre 1975 et 17 août 1976 fixant les nombres de places mises au concours pour les sessions de 1975 et 1976.

« 2. Sont validés les agréments accordés par l'arrêté du 30 septembre 1974 en vue de la préparation au diplôme d'Etat de psychorééducateur.

« 3. Sont validés les admissions en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de pédicure et les diplômes d'Etat de pédicure délivrés en application du décret n° 74-178 du 18 février 1974 et de l'arrêté du 18 février 1974 relatifs aux études préparatoires au diplôme d'Etat de pédicure. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Mon amendement tend à valider un certain nombre d'arrêtés annulés par le Conseil d'Etat pour des raisons de forme et non de fond.

Il s'agit purement et simplement d'éviter que les élèves qui ont suivi les formations en cause ne puissent se voir contester leurs diplômes, étant entendu qu'entre-temps les dispositions réglementaires ont été rajustées en fonction des observations du Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. De toute évidence, il n'appartient pas à la commission des finances de se prononcer sur des dispositions de cette nature. (Sourires.)

Je rappelle que, dans des conditions sinon analogues, du moins comparables, la commission des lois, à la demande de son président, René Capitant, avait défini un certain nombre de principes et élaboré une jurisprudence.

C'est pourquoi j'estime qu'il revient à la commission des lois et à elle seule de formuler un avis sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas examiné l'amendement de M. Delaneau. Mais elle a émis un avis favorable sur d'autres dispositions qui étaient de la même veine et qui, pour la plupart, émanaient du Gouvernement.

Nous sommes, en effet, placés ici en présence de situations auxquelles il est indispensable de porter remède : la juridiction administrative a annulé les actes réglementaires qui avaient organisé les opérations de recrutement, ce qui, par voie de conséquence, rend caduques ces opérations de recrutement et l'investiture des impétrants.

Il est bien évident que nous ne pouvons pas laisser dans cet état des diplômés ou des fonctionnaires qui n'en peuvent mais, qui se sont pliés à des procédures organisées par l'administration, et qui ne portent aucune responsabilité des vices qui pouvaient infecter ces procédures. C'est donc une décision d'équité que le Parlement va prendre.

Mais c'est pour moi l'occasion de répéter ce que, en qualité de président de la commission des lois, j'ai déjà fait remarquer à plusieurs reprises dans cette enceinte : il est inadmissible que certaines administrations — et nous constatons que ce sont presque toujours les mêmes qui tombent dans ces erreurs — se conduisent avec une telle ignorance des règles administratives.

Autant il convient d'être compréhensif envers les victimes de ces irrégularités, autant il faut être rigoureux vis-à-vis des responsables. Je souhaite donc vivement que le Gouvernement nous précise quelles sanctions administratives ont été prises à l'encontre de ces derniers. Et, s'il s'agit de membres du Gouvernement eux-mêmes, l'Assemblée nationale devrait leur recommander de prêter une attention suffisante aux actes qu'ils signent

ou pour lesquels ils donnent délégation de signature, afin que ces décisions et règlements respectent la légalité et que le Parlement ne soit plus saisi de telles dispositions de validation.

M. André Fanton. C'est l'illustration du principe de Peter !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, dont la compréhension égale celle de M. Foyer, s'en remet, sur cet amendement, à la sagesse de l'Assemblée. Il veillera à ne plus proposer de dispositions tendant à des validations de cette nature.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les dispositions des délibérations de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances en date des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963, instituant le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la délibération en date du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, autres que celles qui relèvent de la compétence de ces assemblées en vertu des textes en vigueur, sont validés. »

M. Foyer, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Force législative est conférée au titre XII (contentieux) du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances institué par les délibérations de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances en date des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963 et du code des douanes de la Polynésie française institué par la délibération en date du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, dans le texte annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Sur le fond de l'affaire, le rapport de M. Chauvet donne une explication exhaustive, que je ne reprendrai pas.

L'amendement de la commission des lois a un double objet.

D'une part, il tend à substituer au mot « validation », qui figure dans le texte de l'article 22 du projet de loi, l'expression « force législative » afin de marquer que le caractère législatif est conféré aux dispositions litigieuses pour l'avenir — ce qui semble d'ailleurs être l'intention du Gouvernement selon l'exposé des motifs du projet de loi — mais que ces dispositions ne sont pas validées pour le passé.

D'autre part, l'amendement prévoit que les dispositions validées, qui sont complexes, seront publiées. A cet effet, elles seront annexées, dans le *Journal officiel*, au texte de la loi que nous allons voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 47 de M. Foyer, mais elle n'a pas d'objection à formuler. Il lui semble cependant que l'adoption de ce texte rendrait sans objet son propre amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indique au président Foyer que la rédaction de l'article 22 nous paraît présenter un caractère plus général que celle qu'il propose. En effet, son amendement ne permettrait pas de répondre à toutes les préoccupations du service des douanes des deux territoires d'outre-mer concernés.

Les codes dont la validation partielle est demandée comportent en effet d'autres dispositions de contentieux douanier, en dehors du titre XII dont la légalité pourrait légalement être contestée par la Cour de cassation, ce qui rendrait alors inopérantes les dispositions du titre XII de ces deux codes.

Le projet du Gouvernement, au contraire, permet de donner une valeur législative à tous les articles de contentieux douanier des codes des douanes adoptés par les assemblées territoriales des deux territoires et qui seraient considérés par les tribunaux comme n'entrant pas dans la compétence de ces assemblées.

La rédaction de l'article 22, plus générale, permettrait d'éviter un contentieux dans l'avenir.

Ainsi, tout en comprenant l'esprit qui a inspiré l'amendement de M. Foyer, je demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Nous ne sommes pas tout à fait sur le même terrain, mais une conciliation est peut-être possible.

La méthode proposée par la commission des lois me paraît préférable à celle du Gouvernement, car elle précise les dispositions auxquelles il convient de conférer force législative et qui, ultérieurement, ne pourraient être modifiées que par la loi et celles qui, conservant un caractère réglementaire, pourraient dans l'avenir être modifiées par les assemblées territoriales compétentes.

Or la rédaction du Gouvernement, au lieu d'établir elle-même cette ventilation entre les diverses catégories de dispositions, semble dire à l'interprète de la loi : « Devine si tu peux et choisis si tu l'oses » puisqu'elle valide les dispositions concernées, à l'exception de celles qui auraient un caractère réglementaire.

D'ailleurs, tout cela n'a pas une importance capitale puisque nous délibérerons dans quelques jours d'un nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie qui reprendra ces dispositions. Je retire donc l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par les mots : « à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que la validation n'aura effet que pour l'avenir. Cette mention figure certes dans l'exposé des motifs, mais il est préférable, s'agissant de dispositions répressives, de l'insérer dans le texte de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 bis.

(Art. F de la lettre rectificative.)

M. le président. « Art. 22 bis. — Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés avec effet du 1^{er} juillet 1976, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

« En conséquence de la fixation de ces nouvelles règles, il pourra être procédé à la révision de la situation des membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus à compter de la date à laquelle ils y ont accédé, et qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps.

« Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 1976. »

La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Ma brève intervention portera sur la date d'application des dispositions contenues dans l'article 22 bis, qui permettent aux fonctionnaires venant des catégories B et C, et accédant à la catégorie A de conserver en totalité ou en partie le bénéfice de leurs services antérieurs.

La réforme de la catégorie A de la fonction publique a été prévue par l'accord salarial de 1974, conclu entre le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires. Or les négociations relatives à la mise au point de cette réforme ont été relativement longues et ne se sont conclues que cette année. Il me paraît donc souhaitable que les fonctionnaires en cause subissent le moins possible les effets de ce retard.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir reporter le plus possible en arrière dans le temps la date d'application des dispositions de l'article 22 bis, disposition que je ne puis proposer personnellement en vertu de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances approuve les motifs qui ont amené le Gouvernement à nous soumettre ce texte. Mais elle craint que les modes de rappel ne concordent pas exactement dans la catégorie A et dans les catégories B et C, ce qui pourrait provoquer par la suite des inconvenients.

Cette raison l'a amenée à présenter un amendement de suppression de cet article 22 bis afin d'obtenir du Gouvernement des précisions sur les modalités d'application de l'ancienneté de service qui seront retenues pour la catégorie A, en souhaitant qu'elles soient identiques à celles qui sont appliquées dans les autres catégories.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La disposition en cause est réclamée depuis fort longtemps par les organisations de fonctionnaires.

Lorsqu'un agent de catégorie B, qui a donc une certaine ancienneté dans l'administration, accède par la voie du concours au cadre supérieur, en l'occurrence le cadre A, sa carrière redémarre au début de celle des agents du cadre A, sans aucune considération de son ancienneté dans le cadre B.

Les dispositions que nous proposons permettront désormais de prendre en considération une partie de l'ancienneté de l'agent dans le cadre B pour la projeter dans certains corps de cadre catégorie A et reconstituer sa nouvelle carrière dans le cadre A. C'est, à l'évidence, un nouvel avantage qui est accordé aux fonctionnaires concernés.

On nous a demandé que les reconstitutions de carrière puissent se faire à dater du 1^{er} janvier 1976 et non du 1^{er} juillet 1976. Pour les raisons qui ont été exposées il y a un instant par M. Ferretti — essentiellement l'obstacle de l'article 40 de la Constitution — un amendement qui avait cet objet n'a pu venir en discussion. J'indique à M. Ferretti que le Gouvernement reprend cette modification.

A l'intention de M. Chauvet, je précise que les agents du cadre B qui auront accédé au cadre A par la voie du concours avant l'entrée en application de la loi auront la possibilité, s'ils y trouvent intérêt, de demander l'application de ces dispositions pour la reconstitution de leur carrière dans le cadre A afin que, de même que pour l'intégration par concours des agents du cadre C dans le cadre B; ces agents entrés dans le cadre A ne soient pas pénalisés par rapport à ceux qui y entreraient ultérieurement en bénéficiant des dispositions de l'article 22 bis.

Sous le bénéfice de l'accord que je viens de donner à M. Ferretti et des explications que je viens de fournir à M. Chauvet, je demande l'adoption de cet article amendé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 12 est-il maintenu ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Je ne peux pas retirer l'amendement de la commission, monsieur le président. Mais, compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je suis enclin à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 45 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 22 bis :

« Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1^{er} juillet 1976, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répète que j'accepte, dans cet amendement, de substituer la date du 1^{er} janvier 1976 à celle du 1^{er} juillet 1976, afin de tenir compte de l'observation de M. Ferretti.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Avant l'article 23.

M. le président. M. Foyer, rapporteur pour avis, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est inséré après l'article 187-1 du code pénal un nouvel article 187-2 ainsi rédigé :

« Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« II. — Il est inséré après l'article 416 du code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Chandernagor et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un sous-amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans les alinéas 3, 4, 7 et 8 de l'amendement n° 28, supprimer les mots : « une nation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Je laisse à M. Krieg, auteur moral de cet amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que j'ai présenté et qui a été retenu par la commission des lois est peut-être, bien qu'il ait pour objet d'introduire dans notre code pénal deux articles nouveaux, l'un des rares amendements, sinon le seul, qui entrent véritablement dans le cadre de ce projet de loi, puisqu'il concerne un problème économique et financier.

Il s'agit en effet de compléter la législation française relative à la lutte contre le racisme, déjà entreprise lors du vote des lois du 1^{er} juillet 1972 et du 11 juillet 1975, mais en nous plaçant sur le plan économique, en particulier sur celui de notre commerce extérieur.

Je ne vais pas « tourner autour du pot » et je dirai crûment les choses. Chacun sait que les entreprises industrielles françaises qui démarchent certains pays de la Ligue arabe se voient imposer par celle-ci de répondre à des questionnaires leur demandant si, dans d'autres conditions, elles travaillent avec Israël ou même avec des organismes et des banques dans lesquels les intérêts israéliens ou israélites sont particulièrement importants.

Si les entreprises concernées ne répondent pas ou si leurs réponses sont jugées non satisfaisantes, leurs partenaires les placent devant un dilemme : « Ou bien vous renoncez à travailler avec les autres, ou bien vous renoncez à travailler avec nous. »

Incontestablement, notre commerce extérieur subit ainsi un préjudice important. En outre, cette ingérence d'Etats étrangers dans notre législation et nos affaires est anormale.

Or des pays plus importants que le nôtre, en particulier les Etats-Unis et le Canada, placés devant le même problème, sont parvenus à le résoudre en introduisant simplement dans leur arsenal pénal des dispositions législatives qui interdisent à toute personne physique ou morale — une énumération plus complète figure dans mon amendement — de répondre à toute demande témoignant d'une quelconque discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

Aux Etats-Unis et au Canada, de telles dispositions n'ont jamais empêché aucune entreprise de commercer avec des pays arabes ou dépendant de la Ligue arabe. Les pays acheteurs se sont inclinés, considérant que ces dispositions constituaient une obligation imposée à leurs cocontractants, avec lesquels ils traitent d'ailleurs comme par le passé.

J'aimerais que le Parlement français adopte une disposition analogue. Peut-être le style de mon amendement n'est-il pas satisfaisant ? En l'occurrence, je me suis borné à reproduire les articles 187-1 et 416 du code pénal, dont je ne suis pas responsable de la rédaction, afin d'introduire une analogie aussi grande que possible entre des articles qui doivent se suivre.

Cet amendement me fournit en outre l'occasion de donner satisfaction à une proposition de loi, dont je suis le rapporteur, déposée il y a déjà quelque temps par M. Soustelle et d'autres membres du groupe auquel il appartient. Mais je considère, sans aucune vanité d'auteur et l'esprit en étant identique, que mon texte est préférable.

La disposition dont je préconise l'adoption est importante. En effet, en l'espèce, la France peut montrer le chemin à suivre à l'Europe des Neuf. Car le même problème se pose aux autres pays membres de la Communauté économique européenne. Or j'ai la faiblesse de penser que la solution que je suggère et qui, je le répète, a déjà fait ses preuves en Amérique du Nord, est la bonne.

Enfin, j'aurais préféré que mon amendement n'ait pas fait l'objet du sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot puisque mon texte reprend des dispositions législatives existantes. Cela dit, et selon la formule consacrée, je m'en remettrai, bien que ne faisant pas partie du Gouvernement, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cot, pour soutenir le sous-amendement n° 46.

M. Jean-Pierre Cot. Je crois que l'Assemblée sera unanime à s'associer à M. Krieg et à ses collègues de la commission des lois dès lors que leur amendement tend à lutter contre la discrimination raciale.

Mais si nous avons déposé le sous-amendement n° 46, c'est parce qu'il nous a semblé que, par son ambition quelque peu excessive, la rédaction même de l'amendement n° 28 risquait d'aller à l'encontre du but recherché.

En effet, en ajoutant aux mots « race », « religion » et « ethnique », le terme de « nation », M. Krieg peut empêcher notre pays de s'associer à une mesure de boycott économique international proposée ou décidée par l'Organisation des Nations unies contre la Rhodésie ou l'Afrique du Sud, par exemple, comme ce fut le cas dans le passé, en raison précisément de la politique de discrimination raciale poursuivie par ces deux pays.

Plus généralement, il nous paraît dangereux de priver notre diplomatie de l'instrument du boycott économique dans ses relations extérieures. Dans la situation mondiale trouble d'aujourd'hui, autant on doit prohiber toute politique de discrimination

raciale — et sur ce point nous approuvons M. Krieg — autant, en revanche, on ne doit pas interdire toute possibilité de s'associer à une mesure de boycott, car ce serait aller trop loin et compromettre le succès des actions concertées de lutte contre le racisme ou contre l'antisémitisme. N'oublions pas, que c'est précisément à propos de discriminations raciales que de telles mesures ont été mises en place par l'organisation internationale.

A la vérité, la difficulté vient de l'ambiguïté du mot « nation ». En effet, que veut-il dire ? Il peut signifier : rattachement juridique, lien de nationalité, et alors nous nous heurtons à la difficulté que je suis en train de souligner ; ou bien, au contraire : rattachement affectif à une communauté, et la précision est inutile.

Dans ces conditions, le terme de « nation » est soit superflu s'il équivaut à ethnique, race ou religion, soit dangereux s'il équivaut à rattachement juridique.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter notre sous-amendement qui simplifie le texte de l'amendement et en accroît l'efficacité dans la clarté.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je me vois contraint d'intervenir contre le sous-amendement défendu par M. Jean-Pierre Cot.

En effet, le mot « nation », qu'il critique parce que son maintien dans le texte de l'amendement pourrait obliger à sévir contre des personnes refusant d'établir des liens commerciaux avec l'Afrique du Sud ou la Rhodésie, risque d'avoir un effet inverse. C'est une arme à deux tranchants.

Chacun de nous a encore présentes à l'esprit les listes noires que certains Etats arabes avaient dressées un moment pour frapper d'ostracisme les firmes qui commerciaient avec Israël. Cela avait valu quelques déboires à certaines sociétés françaises et plus encore à des compagnies d'aviation étrangères qui avaient conservé des escales en Israël et prétendaient en obtenir également dans les pays arabes.

La suppression du mot « nation » préconisée par M. Cot retirerait beaucoup de force à l'amendement proposé par M. Krieg, puisque, en définitive, elle exonérerait *a contrario* les personnes ou les entreprises qui s'opposent aux relations économiques avec Israël.

A vouloir éliminer les facilités qui seraient accordées à l'égard de l'Afrique du Sud ou de la Rhodésie, comme le suggère M. Jean-Pierre Cot, je crains qu'on n'en arrive à gêner les relations avec Israël.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas délibéré sur le sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot mais, personnellement, je n'y suis pas favorable et je voudrais convaincre son auteur de ne pas le maintenir.

En effet — et je partage sur ce point l'opinion de M. Boscher — si nous adoptions ce sous-amendement, nous paraîtrions revenir en arrière par rapport à la loi du 1^{er} juillet 1972, puisque M. Krieg reprend très exactement l'énumération qui y figure quand il vise l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il y a lieu de craindre que les conséquences de la suppression du terme de nation ne soient pas bonnes, car la pratique des listes noires et autres mesures de ce genre — il n'est pas difficile d'en imaginer d'autant que nous en avons connu des exemples dans le passé — peuvent viser des personnes, non pas pour leur caractère ethnique, leur religion ou leur race, mais tout simplement en raison de leur nationalité. Pourquoi des discriminations fondées sur la nationalité seraient-elles admissibles alors que d'autres, fondées sur des critères différents, ne le seraient pas ?

Je comprends le souci qui a inspiré M. Jean-Pierre Cot mais je crois que cette préoccupation pourrait être effacée dans son esprit s'il voulait bien considérer que l'amendement n° 28 — je pense que son auteur ne me démentira pas — n'a nullement pour objet d'empêcher le gouvernement français d'exécuter des résolutions éventuelles prises, par exemple, par le Conseil de sécurité des Nations unies en application de la Charte. Il s'agit uniquement de sanctionner des entreprises qui sont l'œuvre de particuliers, de groupements, voire de gouvernements étrangers qui s'immiscent dans les affaires françaises. Il n'est pas question, je le répète, d'empêcher le gouvernement de la France d'exécuter les obligations qu'il a pu contracter en vertu d'engagements internationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Considérant qu'il s'agissait d'un problème qui ne relève pas directement de sa compétence, la commission des finances n'a pas cru pouvoir émettre un avis.

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Nous pourrions être d'accord sur l'amendement de M. Krieg sous réserve que le sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot soit adopté.

Mais nous souhaiterions que le texte vise également l'option politique qui est souvent aussi l'occasion de discriminations. On en parle actuellement beaucoup à propos de documents que certaines administrations, nationales ou européennes, font remplir à leurs agents.

M. le président. Il est trop tard pour déposer un amendement. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Par son amendement, M. Krieg nous entraîne sur un terrain pour le moins miné.

Par ailleurs, cet amendement trouve difficilement place dans un projet de loi portant diverses dispositions de caractère économique et financier.

M. Pierre-Charles Krieg. On pourrait en dire autant de bien d'autres et même de certaines de vos propres dispositions !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il paraît dangereux d'improviser, à l'occasion d'un tel débat, des dispositions pénales sur un sujet aussi difficile que celui dont traite l'amendement.

Certes, on ne saurait admettre les discriminations fondées sur des critères raciaux. Les lois déjà existantes les répriment d'ailleurs à juste titre.

S'il était adopté, le texte proposé aurait des conséquences regrettables que ses auteurs n'ont sans doute pas voulues. Il pourrait se retourner contre la cause qu'ils entendent servir.

C'est ainsi, par exemple, qu'en invoquant le critère de la nationalité, le texte pourrait interdire toute discrimination en fonction des Etats. Or, il est clair que l'exportation de matériaux sensibles est interdite vers certains pays — n'a-t-on pas appelé ici même notre attention sur ce sujet à plusieurs reprises ? — soit pour des raisons qu'il appartient au Gouvernement de définir, soit en application, par exemple, des sanctions économiques établies par le Conseil de sécurité des Nations unies contre certains Etats. C'est pourquoi je demande à M. Krieg de bien vouloir retirer son amendement ou à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je me permets d'insister auprès de mes collègues pour que notre sous-amendement soit adopté, car je crois qu'il lève les objections qui viennent d'être présentées par M. Poncelet.

D'abord, je tiens à préciser pour M. Foyer la différence entre l'amendement de M. Krieg et le texte initial qu'il tend à compléter par sa proposition.

Les dispositions proposées par M. Krieg s'appliquent non seulement aux personnes privées qui auront pratiqué des mesures de discrimination, mais aussi aux autorités publiques. Elles visent expressément le cas de tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales. Mais aucune réserve n'est faite dans le cas où cette action aura été décidée par le Gouvernement conformément à une résolution du Conseil de sécurité ou d'une autre instance internationale.

L'amendement va donc beaucoup plus loin en ce qu'il a pour objet — et M. Krieg l'a nettement indiqué tout à l'heure — d'empêcher le Gouvernement et les fonctionnaires de participer à des mesures de boycott économique qui seraient, en vérité, des mesures de discrimination.

Notre sous-amendement — et je réponds ainsi à M. Boscher — ne vide nullement de son sens le texte de M. Krieg. En effet : ou bien les mesures en cause visent une nation, mais il s'agit, en vérité, de mesures de discrimination en raison de l'ethnie, de la religion ou de la race et il appartiendra alors au juge pénal de relever la qualification erronée qui aura servi de masque, afin de sanctionner la mesure discriminatoire ; ou bien — et c'est ce que je crains — le libellé très général de l'amendement risque de nous empêcher de nous associer à différentes mesures de caractère économique prises en concertation avec les autres nations pour lutter contre la discrimination raciale, comme cela s'est déjà produit dans le passé, ce qui serait une absurdité.

Aussi je me permets d'insister auprès de M. Krieg pour qu'il accepte notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, on entend tout de même des propos curieux dans cette enceinte ! Je me demande ce que des mesures telles que l'intégration dans les services judiciaires français des greffiers en chef des cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin, ou la validation du tableau d'avancement des commissaires de la marine ont à voir avec un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. En revanche, l'amendement que je propose a bien, lui, un objet économique.

D'autre part, M. Foyer a fait justice de l'argumentation du Gouvernement concernant les résolutions internationales adoptées notamment par l'O. N. U.

Je maintiens donc mon amendement et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 46.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (projet n° 2148 et lettre rectificative n° 2634) ; (rapport n° 2636 de M. Chauvet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*